

## Contribution à l'étude de l'origine du rang au Québec : la politique spatiale des Cent-Associés

Serge Courville

Volume 25, numéro 65, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/021514ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/021514ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département de géographie de l'Université Laval

ISSN

0007-9766 (imprimé)

1708-8968 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Courville, S. (1981). Contribution à l'étude de l'origine du rang au Québec : la politique spatiale des Cent-Associés. *Cahiers de géographie du Québec*, 25(65), 197–235. <https://doi.org/10.7202/021514ar>

Résumé de l'article

À l'exception de Blanchard, de Deffontaines, de Derruau et de Hamelin, peu de géographes ont étudié le rang, en particulier son origine. Parmi les études plus récentes, signalons celles de Harris et de Bélanger qui soutiennent l'un, que le rang aurait pu être implanté indépendamment de la tenure en fief, l'autre, qu'il fut la conséquence de faits d'organisation régionale d'ordre naturel et social. Le présent article a pour but d'éclairer le contexte premier d'apparition du rang dans la vallée du Saint-Laurent. Il propose une interprétation selon laquelle seigneuries et censives définissent un système original de partage des terres destiné à servir les fins d'une occupation rapide et totale du couloir laurentien, axe principal de pénétration vers l'intérieur. Amorcée dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, l'implantation du rang sera suffisamment complétée en 1663 pour résister aux changements politiques ultérieurs.

## CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DE L'ORIGINE DU RANG AU QUÉBEC : LA POLITIQUE SPATIALE DES CENT-ASSOCIÉS

par

Serge COURVILLE

Département de géographie, Université Laval,  
Québec, G1K 7P4

### RÉSUMÉ

À l'exception de Blanchard, de Deffontaines, de Derruau et de Hamelin, peu de géographes ont étudié le rang, en particulier son origine. Parmi les études plus récentes, signalons celles de Harris et de Bélanger qui soutiennent l'un, que le rang aurait pu être implanté indépendamment de la tenure en fief, l'autre, qu'il fut la conséquence de faits d'organisation régionale d'ordre naturel et social. Le présent article a pour but d'éclairer le contexte premier d'apparition du rang dans la vallée du Saint-Laurent. Il propose une interprétation selon laquelle seigneuries et censives définissent un système original de partage des terres destiné à servir les fins d'une occupation rapide et totale du couloir laurentien, axe principal de pénétration vers l'intérieur. Amorcée dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, l'implantation du rang sera suffisamment complétée en 1663 pour résister aux changements politiques ultérieurs.

**MOTS-CLÉS :** Géographie historique, rang, seigneurie, censive, village, vallée du Saint-Laurent, province de Québec.

### ABSTRACT

#### Contribution to the study of the origin of the *rang* in Québec: the spatial policy of the *Cent-Associés*

With the exception of Blanchard, Deffontaines, Derruau and Hamelin, few geographers have studied the *rang*, in particular its origin. Among the more recent studies are those of Harris and Bélanger. The former suggests that the *rang* could have developed independent of the land holding system, while the latter believes that it grew out of natural and social factors of regional organization. The aim of this article is to shed light upon the context into which the *rang* appeared in the Saint Lawrence Valley. The hypothesis is that the seigneuries and the rotures defined an original system of land parcelling in order to advance a rapid and total occupation of the laurentian corridor, the major route towards the interior. Begun during the first half of the XVII<sup>th</sup> century, the implantation of the *rang* was sufficiently established by 1663 to resist any future political changes.

**KEY WORDS:** Historical geography, *rang*, seigneurie, roture, village, Saint Lawrence Valley, province of Québec

\*  
\*      \*

Depuis les travaux de Blanchard (1935) d'Hamelin (1953, 1968), de Deffontaines (1953) et de Derruau (1956), la plupart des géographes conçoivent le rang comme le produit d'une géographie volontaire bien adaptée aux conditions du milieu et probablement d'inspiration européenne. Mais tandis que les uns l'associent au système seigneurial, d'autres, à la suite de Harris (1968), en font une forme originale d'aménagement de l'espace, qui aurait pu être introduite en Nouvelle-France indépendamment des cadres seigneuriaux. Rien ne s'oppose, en fait, à ce que l'on dissocie le rang de la seigneurie : n'en retrouve-t-on pas la structure dans certaines vieilles régions des États-Unis où pourtant aucun partage seigneurial n'a été réalisé ? Il semble toutefois que son implantation dans la vallée du Saint-Laurent résulte d'une action particulière de colonisation que Bélanger (1972, p. 32) a bien intuitionnée en présentant le rang comme *la conséquence de faits d'organisation régionale d'ordre naturel et social (...), ce type de parcellaire (ne faisant) que reproduire à l'échelle locale le schéma d'organisation régionale fondée, quant à elle, sur la répartition des terres riveraines entre un nombre optimal de seigneuries.*

Notre proposition est la suivante : l'apparition du rang au Québec est tributaire d'une pratique spatiale rapidement rationalisée, dont la logique mènera à la création d'un modèle territorial intégré, capable de survivance. Le sujet sera abordé en trois temps, le premier s'attachant aux motifs qui ont présidé à l'occupation du couloir laurentien, le second, aux choix fonciers effectués par les premiers colonisateurs et le troisième, au caractère de pérennité du système spatial qui en est résulté.

## L'ATTRAIT DE L'AXE LAURENTIEN

L'ambition française en Amérique s'inscrit dans le grand mouvement européen des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, qui cherche entre autres à réduire les coûts des produits asiatiques par une relation directe avec les pays producteurs. Le fait est trop bien connu pour que nous nous y attardions. Ce qu'offre le Canada cependant est bien différent : on trouve là un moyen de se libérer des marchés intérieurs européens, notamment en pelleteries, auxquelles s'ajoute encore la pêche pratiquée déjà depuis longtemps sur les bancs de Terre-Neuve.

Entre 1541 et 1601, la France tente à quelques reprises de s'établir au Canada, mais chaque fois l'expérience se solde par un échec, même lorsqu'elle accorde des privilèges exclusifs de traite : les richesses canadiennes exigent trop en ressources ! Il faudra attendre le XVII<sup>e</sup> siècle pour que s'amorce une nouvelle tentative, cette fois sous l'impulsion directe d'Henri IV qui, conscient des avantages des colonies espagnoles, décide de fonder un établissement durable au Canada. En 1603, il commissionne l'Amiral Aymar de Clermont Chatte pour l'organiser. Le sieur du Pont-Gravé procède aux premières missions d'études et reçoit l'ordre d'accueillir en son vaisseau le sieur Samuel de Champlain afin qu'il lui fit voir et reconnaître tout ce qu'il pourrait et l'assistat de ce qu'il lui serait possible en cette entreprise, (Dumont, 1969, p. 7). En 1603, un protestant, Pierre Du Gua de Monts, obtient un monopole de commerce et s'installe en Acadie, sur une île de la rivière Sainte-Croix, puis à Port-Royal (1605) où naît une petite colonie agricole. Celui-ci se laisse alors persuader par Champlain d'établir sa base sur le Saint-Laurent, grande artère de commerce pour les fourrures et dont les bords fertiles peuvent devenir le siège d'un important établissement agricole. Une *Abitation* est construite et quelques hommes réussissent à hiverner.

Ce sera une décision lourde de conséquences liée, selon le mot de Frégault (1968, p. 22), à une nécessité, un espoir, une illusion et à un fait : la nécessité pour de Monts

de récupérer les pertes encourues en Acadie, l'espoir de trouver la route vers l'Ouest, l'illusion d'une richesse minière et enfin le fait de pouvoir mieux surveiller la traite. Pour Champlain il ne fait aucun doute que la vallée du Saint-Laurent correspond aux faibles possibilités d'expansion qui sont celles de la France à l'époque. Facile à défendre, elle autorise le développement lent d'une colonie modeste : *alors qu'il faudrait une armée de colons pour asseoir un établissement sur l'Atlantique*, note Frégault (1968, p. 23), *un bataillon suffit pour en jeter un sur les espaces intérieurs*.

Coloniser pour exploiter ! Très tôt l'idée s'impose et dès 1618, dans son mémoire au roi, Champlain préconise un programme méthodique d'établissement colonial dont le fondement serait *la force, la justice, la marchandise et le labourage* (Trudel, 1971, p. 44). Le rapport fait une impression favorable à la Cour. En 1620, le fondateur de Québec est nommé gouverneur de la Nouvelle-France, pendant que Richelieu, convaincu de *la nécessité d'une population laborieuse et agricole pour la création et la consolidation de cette colonie* (Rameau, 1859, p. 9) s'active à réunir une compagnie dont l'intention devait être, aux termes de l'*Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent-Associés* :

de peupler le dit pays de naturels français catholiques pour, par leur exemple, disposer ces nations (les Amérindiens) à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établissant l'autorité royale, tirer des dites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du roi'.

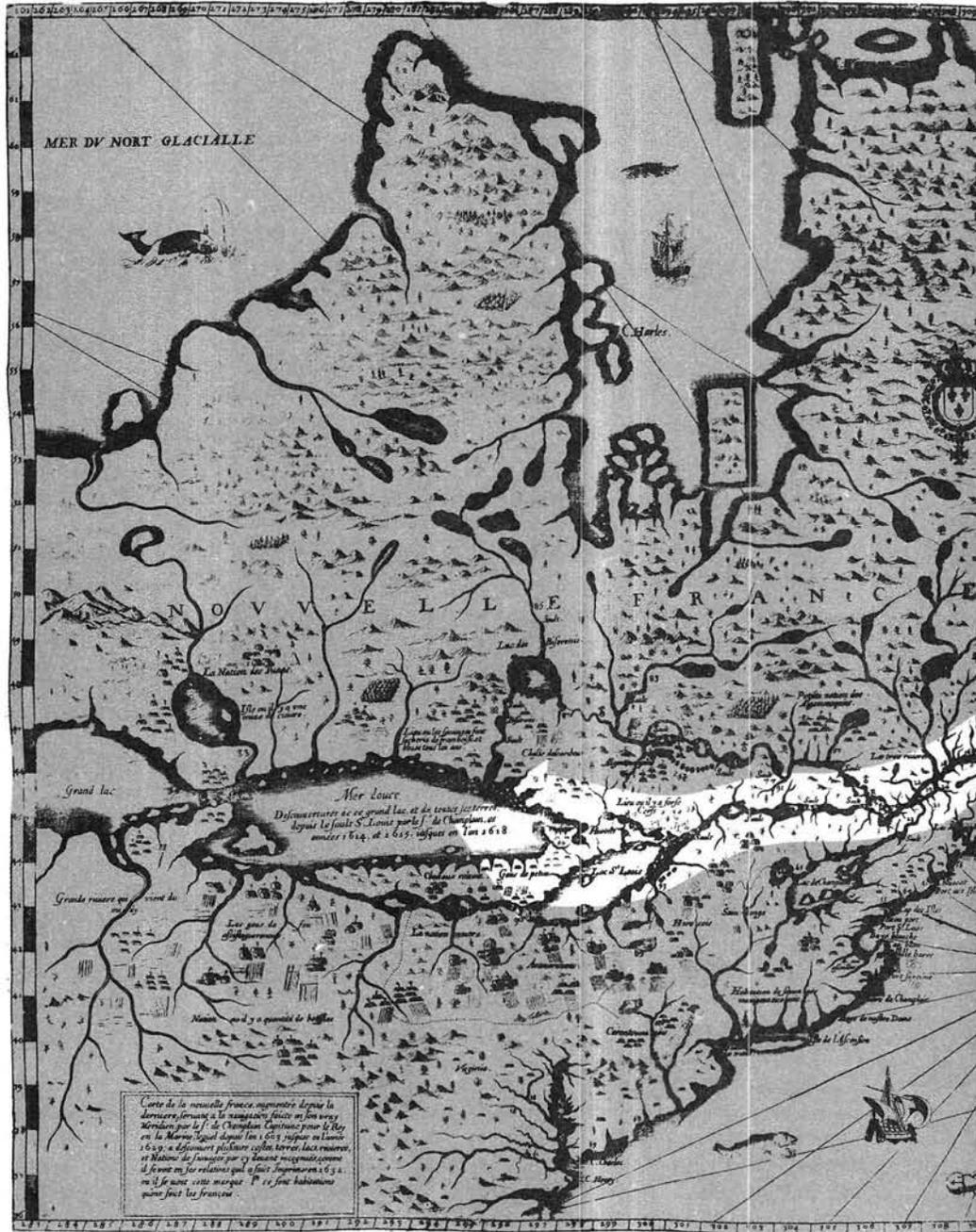
L'objectif était on ne peut plus clair : tirer profit du territoire par l'établissement d'une population socialement organisée. C'est à la Compagnie des Cent-Associés que reviendra la tâche d'établir cette population et de lui fournir les cadres nécessaires à son plein épanouissement. Son monopole durera 36 ans, au cours desquels elle procède à la définition d'un système de partage des terres qui devra permettre non seulement l'organisation sociale de la colonie, mais également la maîtrise totale du territoire, c'est-à-dire, conformément aux vues de Champlain, de l'« axe de pénétration » vers l'intérieur.

Ce système intègre le rang, que l'on ne peut concevoir qu'en étroite relation avec la tenure en fief, l'un étant destiné à fournir au colon son cadre d'exploitation, l'autre, son encadrement économique et social. Comme en tout état de cause les deux furent introduits simultanément dans la colonie, c'est aux motifs qui ont pu présider au choix de la tenure en fief (et en censive) qu'il faudra s'arrêter pour comprendre l'originalité du rang et sa parfaite adaptation aux cadres seigneuriaux.

## LES CHOIX FONCIERS : POURQUOI LA TENURE EN FIEF ?

Aux termes de leur édit de création, les Cent-Associés avaient reçu la Nouvelle-France *en toute propriété, justice et seigneurie*. C'était déjà introduire un principe *seigneurial* de partage foncier au Canada. Mais de là à conclure qu'ils étaient tenus d'y introduire une tenure en fief, il y a une marge que l'on ne peut franchir sans une analyse critique des faits d'implantation. Pour la Compagnie, en effet, les alternatives ne manquaient pas : elle pouvait recourir à la tenure en fief comme en France, concéder uniformément la terre en censive (devenant ainsi l'unique « seigneur » de la colonie), ou encore subdiviser sa seigneurie en parcelles détenues en franc-alleu (soumises à aucuns droits ni devoirs seigneuriaux). Pourquoi avoir précisément choisi la tenure en fief ? Les archives des Cent-Associés n'ayant pas été retrouvées, il est difficile de juger des motifs précis de ce choix. On peut néanmoins en saisir indirectement

U N C H O I X R A T I O N N E L



Pour Champlain, il ne fera aucun doute que la vallée du Saint-Laurent correspond aux meilleures possibilités d'expansion qui sont celles de la France au début du XVII<sup>e</sup> siècle : Alors qu'il faudrait une armée de colons pour asseoir un établissement sur l'Atlantique, un bataillon suffit pour en jeter un sur les espaces intérieurs " (Guy Frégault, 1968)

les fondements par l'analyse des volontés et des pratiques royales de l'époque et de la seigneurie comme institution.

### Les volontés royales d'avant 1663

C'est dans l'édit de création de la Compagnie de la Nouvelle-France (29 avril 1627) que se retrouvent les premiers grands principes d'organisation de l'espace dans la vallée du Saint-Laurent. Pour satisfaire à ses obligations d'introduire dans la colonie 4 000 colons de tous *métiers et de tous sexes* en 15 ans et de leur assigner toute la terre défrichée nécessaire à leur établissement, en vue de *former une puissante colonie qui assure au roi la possession de la Nouvelle-France sans qu'il puisse y être troublé par les ennemis de la Couronne*, la Compagnie bénéficie en effet d'une relative liberté d'action que l'article 5 du document précise comme suit :

Pourront les dits associés améliorer et aménager les dites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, et icelles distribuer à ceux qui habiteront le dit pays et autres, en telle quantité et ainsi qu'ils jugeront être bon, besoin et nécessaire, selon les qualités, conditions et mérites des personnes, et généralement à telles charges, réserves et conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de duchés, marquisats, comtés et baronneries; seront prises les lettres de confirmation de sa Majesté sur la présentation de mon dit Seigneur grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France<sup>2</sup>.

Les intentions du monarque ne pouvaient être énoncées plus clairement : la colonie sera aménagée par la Compagnie des Cent-Associés, qui est laissée libre de définir les modalités de l'organisation de l'espace et de distribution du sol, sous réserve cependant d'en référer à lui pour l'érection des grands fiefs nobles. Le roi entend bien contrôler la croissance des fiefs coloniaux en les limitant. Et, pour s'assurer d'une efficacité à cette fin, il déroge par deux fois à l'article 51 de la Coutume de Paris qui interdit de démembrer les fiefs, en obligeant la Compagnie (qui aurait pu elle-même devenir un grand vassal menaçant) à distribuer et à faire habiter ses terres et en lui accordant une permission illimitée de les subinféoder ou ascencer<sup>3</sup>. Pour le roi donc, il n'y a aucune équivoque : la Compagnie peut agir à son gré, mais à l'intérieur de certaines limites. Elle dut bien comprendre ces conditions puisque dans ses articles et conventions d'association du 9 mai 1627, qui reçurent la sanction royale un an plus tard, elle arrête ce qui suit :

Distribuer les terres de la dite Nouvelle-France, à telles clauses et conditions qu'ils verront être le plus avantageuses pour la Compagnie, ainsi qu'il est porté par les dits articles; même commettre tels agents sur les lieux qu'ils trouveront à propos, pour la distribution des dites terres, et en régler les conditions<sup>4</sup>.

Ainsi l'orientation de fond est donnée, à la Compagnie maintenant d'agir.

### Des pratiques incitatives

Les indications fournies par la Couronne française n'étaient pas, à vrai dire, entièrement nouvelles. Des prescriptions semblables avaient déjà été faites aux colonisateurs du XVI<sup>e</sup> siècle qui avaient reçu très tôt le pouvoir d'inféoder la terre, c'est-à-dire d'en distribuer des parcelles en fief et seigneurie *aux gentilshommes et autres gens d'excellente vertu ou industrie*, les autres *de moindre estat et condicion ne détenant la terre qu'à simples redevances annuelles*<sup>5</sup>. Accordé dès 1541 au sieur La Rocque de Roberval, ce droit ne sera cependant exercé qu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle et encore à une échelle réduite comme en témoigne le tableau 1.

**Tableau 1**  
**Premières concessions en fiefs et seigneuries 1604-1626**

| <i>Année concession</i> | <i>Par</i>                       | <i>Concédé à</i>                | <i>Fief concédé</i>   |
|-------------------------|----------------------------------|---------------------------------|---|
| 1604                    | Du Gua de Monts                  | Jean Biencourt de Poutricourt   | La baie de Port-Royal   |
| 1611                    | Idem                             | Antoinette Pons de Guercheville | La partie restante de l'Acadie  |
| 1624                    | Henri de Montmorency et Damville | Guillaume de Caën               | Le cap de Tourmente (érigé en baronnie)   |
| 1626                    | Idem                             | Louis Hébert                    | Deux terres en fiefs nobles, l'une sur le Cap-aux-Diamants, l'autre sur la rive gauche de la rivière Saint-Charles. |

Source : Marcel Trudel (1974)

Quand la Compagnie des Cent-Associés obtint à son tour le monopole de la colonie, elle obtint également les mêmes privilèges économiques et sociaux. Le pouvoir qu'elle a de sub-inféoder son domaine lui assure non seulement un puissant moyen de peuplement, mais surtout la possibilité de s'associer des collaborateurs qu'elle pourra remercier pour services rendus, allant jusqu'à obtenir du roi le droit de rattacher un titre aux terres concédées. Par ailleurs, le droit qu'elle a de concéder le sol aux *droits et charges qu'elle jugera à propos* lui permet d'autoriser ses concessionnaires à retenir un revenu de leur domaine sous forme de redevances annuelles, donc de rentabiliser leur effort de colonisation<sup>6</sup>. Si la couronne incite la Compagnie à s'associer des collaborateurs, elle lui donne les moyens de les recruter tout en s'adaptant à la réalité d'un pays neuf à conquérir. C'était nettement encourager la tenure en fief. D'autres motifs cependant l'y ont amené, mais ils s'inscrivent dans le contexte même de l'époque.

### Un exemple qui vient de loin

La seigneurie, comme cadre d'aménagement de l'espace, est antérieure, et de beaucoup, à la féodalité européenne. Pour Marc Bloch (1931, p. 77; 1939, p. 380) elle trouve son origine dans cette *suite directe d'usages remontant à une époque très reculée, celtique pour le moins*, puis dans les *villae* de la Gaule franque qui constituaient une sorte de cellule socio-économique dirigée par un chef tirant ses revenus des prestations de paysans placés sous sa dépendance et son autorité. C'est cette cellule socio-économique que la féodalité transformera, à partir du haut Moyen-Âge, en une cellule socio-militaire régie par un lien de vassalité. *Aux conditions de vie nouvelles qui surgissent à partir du IX<sup>e</sup> siècle ou environ, cet antique mode de regroupement ne dut pas seulement d'étendre ses prises à une part beaucoup plus considérable de la population, tout en consolidant singulièrement sa propre armature interne. Comme le lignage, il subit profondément l'action de l'ambiance.* Nullement d'origine féodale, la seigneurie s'est intégrée à la féodalité qui l'a marquée de son empreinte, notamment au chapitre du servage<sup>7</sup>. Elle en sortira à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Au XVII<sup>e</sup> siècle, elle aura retrouvé son rôle primitif de cellule socio-économique *avec des caractères différents, plus terriens, plus purement économiques*, mais profondément marquée par le lien d'homme à homme.

Pour l'État français d'alors, frais sorti de la féodalité et soucieux de consolider sa puissance, l'édifice seigneurial est apparu très tôt comme un instrument de pouvoir. S'identifiant à lui, il le renforce dans ses droits et privilèges et fait de la justice seigneuriale un instrument de bonne police. C'est qu'à l'époque la terre est une forme de richesse à valeur sociale : c'est par elle que *le riche paysan fera souche de Messieurs et ceux-ci peut-être de gentilshommes*. C'est par elle aussi que se traduisent et se déterminent, à l'intérieur du régime seigneurial et de son complément, le droit coutumier, les rapports entre le paysan et ses élites, entre lui et l'État. C'est par elle enfin que le Monarque peut encourager, tout en les contrôlant, les rêves de promotion sociale et économique.

Ainsi, quand la monarchie des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles entreprend de réaliser son rêve colonial, elle ne peut qu'encourager l'implantation dans ses colonies d'un système conforme à son histoire et à ses intérêts, c'est-à-dire un régime d'inféodation dont elle détient le contrôle. En cela, nous rejoignons l'opinion de Parkman (1929) et de Trudel (1974) pour qui l'introduction d'un système « seigneurial » en Nouvelle-France obéit à une volonté politique d'implanter dans la colonie un régime dont les rouages d'ensemble étaient connus et qui présentait en outre l'avantage de préserver l'autorité royale. Trudel (1974, p. 6) va même jusqu'à affirmer que ;

Si l'établissement de la Nouvelle-France s'était fait en dehors du régime seigneurial, on aurait mis en place, dans un pays plus vaste que la France, une société toute différente de son type original, une société d'où fut disparu le barème traditionnel qui, dans la possession du sol, sert à mesurer la dignité d'un homme par rapport à un autre; il eut manqué à la Société française d'Amérique ce qui était la pièce maîtresse de l'ordre social en France (...). Quoi de plus important pour la monarchie du 17<sup>e</sup> siècle que ce lien (même symbolique) d'homme à homme, dans un cadre hiérarchique rigoureux, qui va du plus modeste seigneur jusqu'aux Cent-Associés, ces derniers tenant du roi la Nouvelle-France ?

Indicatives des forces qui ont pu présider à la mise en place des structures socio-économiques de la Nouvelle-France, ces options de la royauté ne le sont toutefois pas des formes d'organisation spatiale qui apparaîtront dans la vallée du Saint-Laurent. C'est à l'administration coloniale elle-même, en fait, qu'il appartiendra d'en décider.

## UN PARTAGE STRATÉGIQUE DES TERRES

Quand les Cent-Associés, forts de leurs prérogatives, prennent possession de leur domaine en 1633<sup>8</sup>, ils n'y trouvent, selon Trudel (1974), qu'un seul seigneur titulaire de 7 074 arpents de terre répartis en deux fiefs, Sault-au-matelot (18 arpents) et Saint-Joseph (7 056 arpents), concédés à Louis Hébert en 1626. Le territoire était donc, à toutes fins utiles, inoccupé et inorganisé. C'est à eux que reviendra la tâche de définir le mode d'occupation du sol dans la vallée du Saint-Laurent. Ils le feront dans le cadre de préoccupations dont l'échelle se révélera être tout autant « régionale » que « parcellaire ».

### Une implantation par « têtes de pont »

La prise de possession et l'aménagement subséquent d'un territoire aussi vaste que celui de la vallée du Saint-Laurent ne pouvaient que poser d'épineux problèmes à une administration confrontée à un double objectif de traite et d'occupation effective du sol par sa mise en valeur. Si le premier s'accommode relativement bien d'un contrôle extensif du territoire par l'établissement de postes militaires stratégiques échelonnés

tout au long de l'axe laurentien et de ses affluents, le second oblige à une occupation du type intensif du sol à cause des difficultés de communication et d'occupation posées par un pays démesuré, paralysé par six mois d'hiver et doublement menacé par la proximité anglaise et une présence amérindienne spoliée de ses aires de parcours.

Les alternatives, ici, manquent aux Associés : faire du secteur de Québec, occupé depuis le tournant du siècle, l'unique base commerciale et de peuplement aurait conduit la colonie à l'isolement économique et militaire. Aussi optent-ils pour une prise de possession et un aménagement par têtes de pont, c'est-à-dire par foyers éventuels de peuplement à partir desquels pourrait s'effectuer une colonisation de proche en proche. La carte des concessions en fiefs et seigneuries est, à ce titre, significative. On y observe en effet très tôt une concentration de l'inféodation en trois secteurs bien précis : Québec d'abord, qui domine par le nombre de concessions, suivi de Trois-Rivières et de Montréal auxquels s'ajoutent, en 1656, le finistère gaspésien, dont l'attrait, certain pour la pêche, demeure cependant limité par l'éloignement des points de traite et la pauvreté des sols, et une seigneurie de 10 lieues par 10 lieues concédée le 12 avril de la même année, au sud du lac Ontario<sup>9</sup>. En trente ans, la Compagnie aura concédé 74 seigneuries et augmentations réparties pour plus de 54% dans le secteur de Québec, pour 28% dans celui de Trois-Rivières et pour 12% dans celui de Montréal.

Le modèle qui s'en dégage est net. Il correspond à une inféodation par secteurs équidistants, autour de centres défensifs et commerciaux existants ou projetés, distribués le long d'un axe ressource. Ces secteurs ne paraissent pas choisis au hasard, mais selon un ordre défini : au centre, une zone dense de concessions faites à proximité de sites naturels défensifs, aux extrémités, une inféodation faisant office d'avant-postes frontaliers. Dans une colonie à construire où les difficultés de communication, l'insécurité et le manque de moyens sont quasi-permanents, il peut paraître avantageux, en effet, de concentrer le peu d'effectifs disponibles autour de centres défensifs à partir desquels pourra s'effectuer le peuplement, de proche en proche d'abord, de manière à raccorder les secteurs occupés, par épaississement du couloir initial ensuite, une fois sa mise en valeur assurée. Ce principe de diffusion sommative et axiale des effectifs aura cependant une incidence directe sur l'aménagement des espaces intersticiels qui se fera ici par référence à un modèle foncier dont la généralisation apparaît comme le corollaire d'une colonisation par têtes de pont.

### **Un aménagement par le rectangle : les incidences sur la censive**

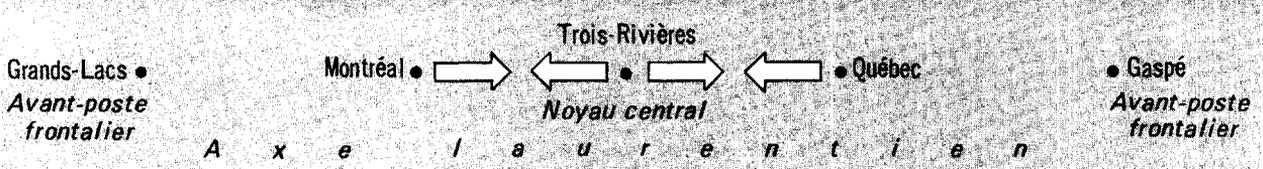
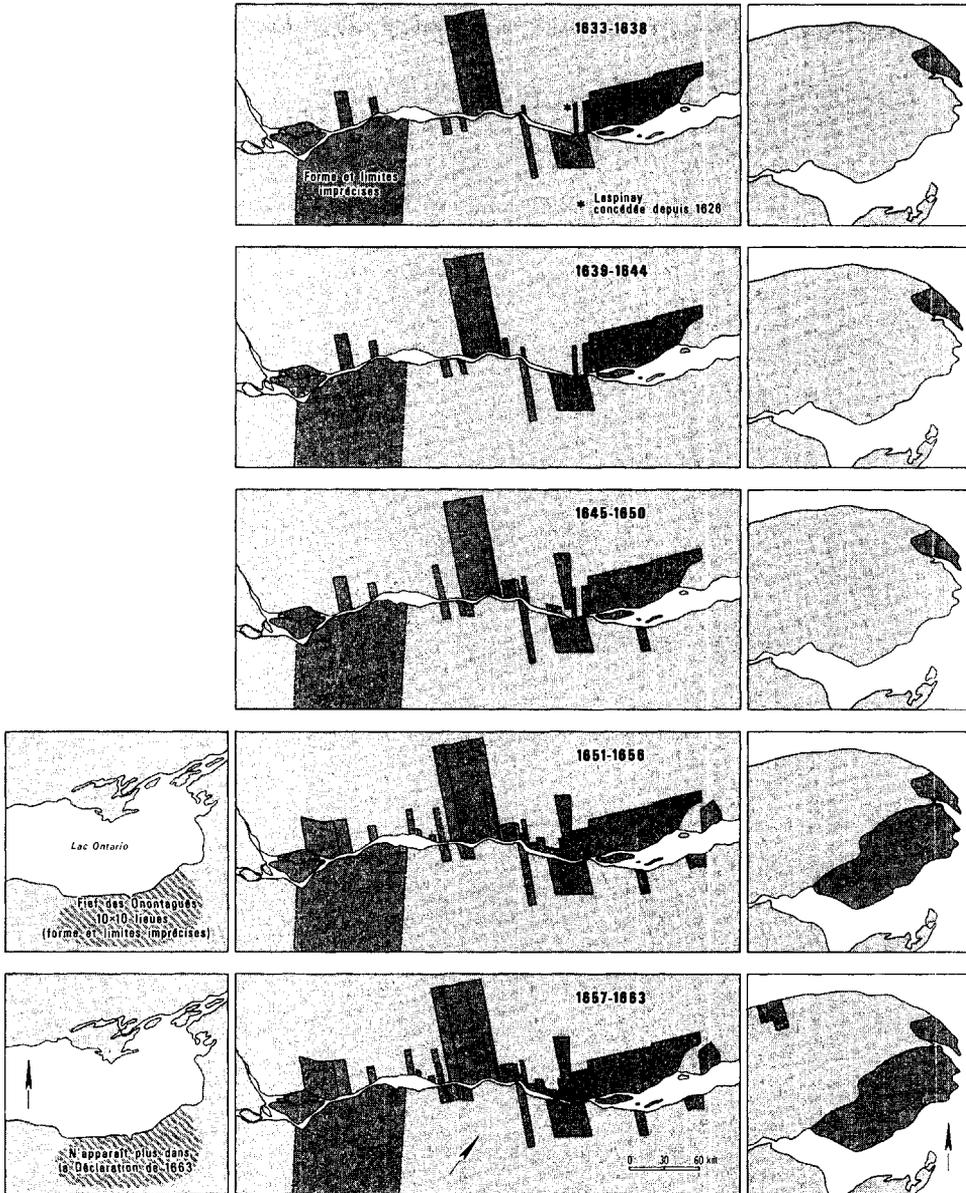
Dans sa thèse, Harris (1968) s'est préoccupé d'étudier le caractère apparemment désordonné de la première géométrie seigneuriale en suggérant l'absence de plan initial pour la forme des seigneuries, qui n'apparaîtront rectangulaires qu'à la fin des années 1630<sup>10</sup>. Trudel (1974, p. 12), note, quant à lui, l'existence d'un modèle de départ constitué par le fief Saint-Joseph (Lespinay) concédé en 1626 sur la rivière Saint-Charles et dont le bornage, effectué par Champlain et de Caën, aurait laissé le premier tracé d'une *figure géométrique qui deviendra habituelle, le rectangle oblong ou allongé, dont la longueur s'étend vers l'intérieur des terres.*

À l'appui de sa thèse, Trudel relève trois types majeurs de tracés : le rectangle allongé (type Saint-Joseph), qui aura servi de modèle à 42 seigneuries en 1663, le carré, qui servira de modèle à 5 seigneuries, et le rectangle inversé, dont la largeur est plus étendue que la profondeur, qui servira aussi de modèle à 5 seigneuries. Au total, 52 seigneuries, sur 68 concédées dont les limites latérales s'étirent parallèles entre elles ! À une autre échelle, on retrouve la même forme dans le tracé des censives. Sur les 19 terres concédées par les Cent-Associés de 1633 à 1640, 15 le sont en rectangle allongé. en 1641, par exemple, dans la seule seigneurie de Beaupré, 22 con-

Figure 2

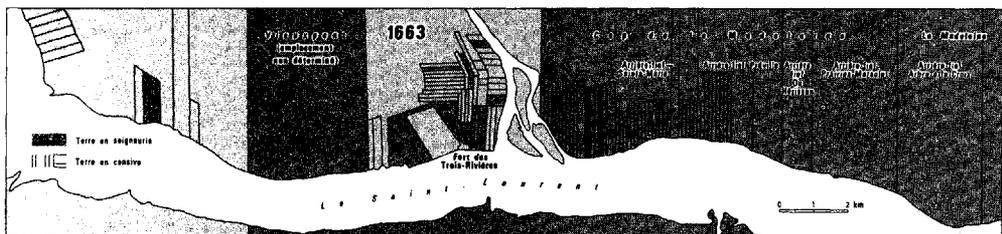
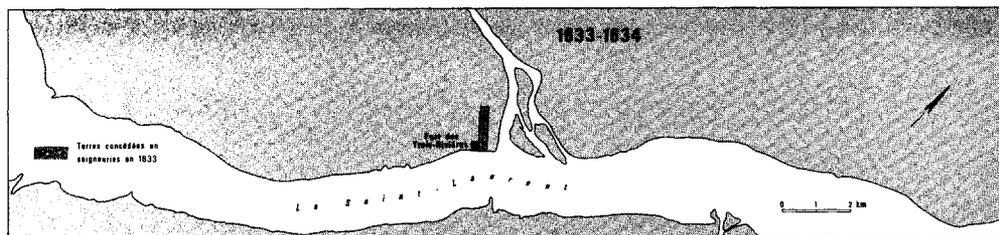
# U N P A R T A G E S T R A T É

## ÉCHELLE RÉGIONALE (SEIGNEURIES)



# G I Q U E D E S T E R R E S

## ÉCHELLE LOCALE (CENSIVES)



Une implantation par foyers équidistants de peuplement situés à proximité de sites naturels défensifs à partir desquels pourra s'amorcer le mouvement d'occupation du sol. Il en résultera une diffusion linéaire des effectifs.

cessions ont déjà été octroyées, toutes en rectangles allongés orientés nord-ouest/sud-est<sup>11</sup>. En 1663, plus de 93% des censives concédées le sont sous cette forme, les seules exceptions à la règle étant dues, pour l'essentiel, à des ajustements planimétriques locaux. Enfin, et c'est là un caractère dominant de ce type de géométrie, tous les rectangles sont appelés à être contigus, seigneuries et censives devant éventuellement s'aligner les unes à la suite des autres, perpendiculaires au fleuve, à la manière d'une arête de poisson<sup>12</sup>. Enfin, dans les cas de la censive, les proportions sont relativement fixes, variant de 80 à 90 arpents carrés pour des lots de 2 ou 3 arpents de front sur 30 ou 40 de profondeur.

### Pourquoi le rectangle ?

On peut s'interroger sur les motifs qui auraient pu conduire la Compagnie de la Nouvelle-France à adopter puis généraliser une règle déterminant la forme des fiefs et des censives, incitant ainsi le clergé et les seigneurs individuels à s'y conformer. Faut-il y voir le seul effet d'une adaptation aux particularités du milieu ou le résultat tangible d'une planification établie en fonction de considérations précises ? Il est certain que le milieu a dû exercer une influence sur le tracé de la première matrice cadastrale. L'axe de pénétration constitué par le Saint-Laurent étant orienté « suroît-nordet », il incitait à un tracé perpendiculaire des fiefs et des censives vers l'intérieur des terres : il y a là un fait d'adaptation au milieu que sanctionnera d'ailleurs un « Rhumb de vent » standardisé dès le premier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle (Harris, 1968, p. 23). Mais pourquoi le rectangle, et non pas le carré ou un quelconque autre principe d'organisation et de distribution spatiales ? Ce que le modèle suggère, en fait, c'est un effort certain de rationalisation fondé sur des préoccupations d'ordres stratégique, économique et social qui tiennent compte tout autant des caractéristiques du milieu que des difficultés de recrutement et d'établissement des colons et qui vise par conséquent :

- 1 — à définir un cadre commode d'aménagement de l'espace qui permette l'établissement rural et l'exploitation agricole;
- 2 — à multiplier les unités d'exploitation de manière à assurer, en l'absence d'effectifs suffisants, une maîtrise non moins totale du territoire;
- 3 — à privilégier la relation de voisinage;
- 4 — à axer le développement sur la ressource dominante, le fleuve (principale voie de communication, axe de pénétration vers l'intérieur);
- 5 — à prévoir le développement intérieur par la définition d'un modèle d'aménagement permettant l'établissement éventuel d'une infrastructure de communication offrant des avantages similaires à ceux de la ressource dominante et respectant la même préoccupation de relation de voisinage.

Si l'on applique les principes retenus par Chisholm (1962) pour le développement rural, il semble qu'un triple principe de « proximité » ait été considéré ici, par rapport à l'axe principal de communication d'abord, puis par rapport à l'infrastructure routière éventuelle et enfin, par rapport aux champs et au voisinage. Le fleuve étant défini comme ressource principale ( $R_1$ ), le plus grand nombre de terres doit pouvoir s'y abouter. Comme, en outre, il s'agit d'un effort de colonisation qui paraît vouloir obéir à un double objectif de maîtrise et de mise en valeur effective du territoire dans un contexte d'insécurité quasi-permanente, d'effectifs faibles et de moyens réduits, il y a lieu de privilégier la relation de voisinage ( $V$ ). Par ailleurs, comme la population aura sûrement tendance à s'accroître dans le temps, donc à consommer de la terre dont les champs sont

également définis comme ressource (R<sub>2</sub>), un développement vers l'intérieur est à prévoir en termes d'infrastructure routière : il devra permettre l'aboutement du plus grand nombre de terres sur la nouvelle voie de communication de manière à assurer la relation de voisinage. Enfin, la surface individuelle d'exploitation doit être suffisamment vaste et accessible pour attirer le colon et permettre la rentabilité de l'exploitation.

Pour le colonisateur, préoccupé de planification, se pose alors un problème de voisinage (V) et d'accessibilité aux ressources (R<sub>1</sub>, R<sub>2</sub>) défini en termes de distance (d) et en fonction du coût de l'infrastructure de communication (C<sub>i</sub>). Vu sous l'angle de « l'accès à l'axe de pénétration ou à la voie de communication », la meilleure position pour le siège de l'exploitation (ou le pôle de développement) est celle qui se situe à proximité même de cet axe ou de cette voie; vu sous l'angle de « l'accès aux champs », la position centrale sur le lot domine; vu sous celui de « la relation de voisinage » la meilleure position est celle qui tend à rapprocher les unités d'exploitation les unes des autres, mais vu sous l'angle de l'infrastructure, c'est celle qui assure le minimum d'investissements par un espacement suffisant des lignes de peuplement. Définis comme tels, ces principes peuvent s'exprimer comme suit :

$$P f d (R_1 R_2 V) + C_i$$

où P, la position du siège de l'exploitation, est fonction de d (R<sub>1</sub>, R<sub>2</sub>, V), la distance ressources (fleuve, terre ou champs) et au premier voisin, et de C<sub>i</sub>, c'est-à-dire du coût éventuel des infrastructures.

Différents modèles peuvent alors être adoptés : le carré à siège central d'exploitation desservi par deux chemins, le carré à siège central desservi par un chemin équipé de voies d'accès, le carré et le rectangle à siège reporté le long du chemin et le modèle rayonnant à sièges regroupés en position centrale. Si les deux premiers modèles favorisent l'exploitation agricole par la diminution de la distance intérieure aux champs, ils augmentent cependant sensiblement la distance extérieure aux voies de communication, donc les coûts d'infrastructure, et créent un isolement préjudiciable au colon. Quant aux deux autres modèles, ils favorisent la relation de voisinage et diminuent le coût des infrastructures, mais ils augmentent le coût de l'exploitation en accroissant la distance intérieure aux champs. En comparaison, le modèle rayonnant permet l'accès à la voie de communication et favorise au maximum la relation de voisinage tout en n'exigeant pas de coûts supérieurs en termes d'infrastructure de communication. Mais il augmente la distance intérieure aux champs, ce qui, pour le colon, peut paraître préjudiciable.

On peut évaluer ces modèles en regard des principes énoncés plus haut (favoriser l'accès au fleuve et aux chemins, réduire le coût des infrastructures, favoriser la relation de voisinage et l'accès aux champs) : il suffit d'attribuer une valeur numérique (1 à 3) à chacun de ces principes selon qu'ils sont plus ou moins favorisés par le modèle. Deux types d'aménagement semblent économiquement et socialement rentables : l'aménagement par le rectangle, qui domine, et l'aménagement semi-rayonnant à sièges reportés sur la ressource principale, qui cumule une valeur à peine inférieure au précédent.

Dans une colonie en voie de développement, le modèle semi-rayonnant peut présenter des avantages certains, notamment au plan de la sécurité collective. Le modèle en rectangle, par contre, permet d'importantes économies d'infrastructures, tout

Figure 3

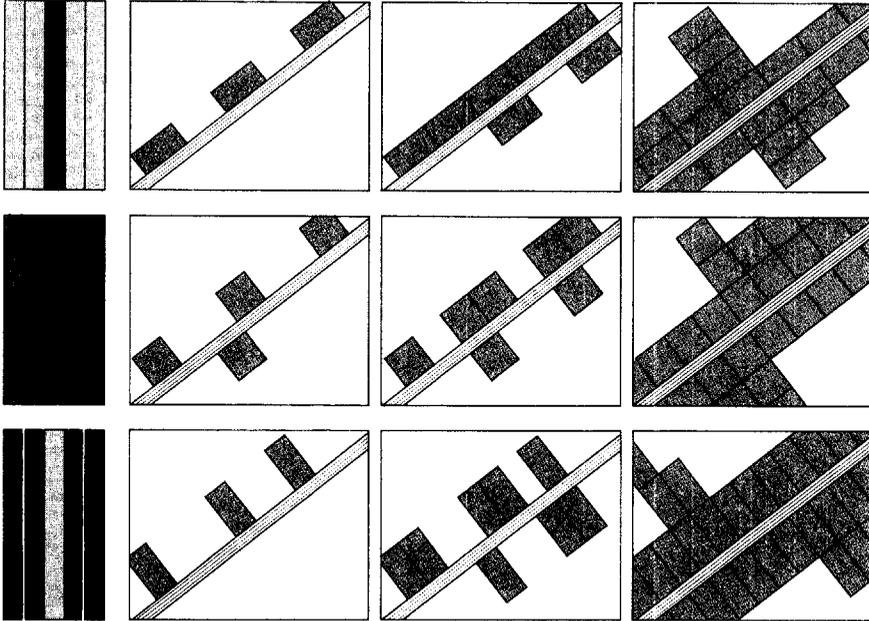
# LES CHOIX SPATIAUX

ACCÈS À LA MER PRINCIPAUX  
 COMMUNICATIONS  
 NOMBRE DE SEIGNEURIES  
 ÉCARTS DE SEIGNEURIES  
 ACCÈS À LA MER PRINCIPAUX  
 COMMUNICATIONS  
 NOMBRE DE SEIGNEURIES  
 ÉCARTS DE SEIGNEURIES  
 ACCÈS À LA MER PRINCIPAUX  
 COMMUNICATIONS  
 NOMBRE DE SEIGNEURIES  
 ÉCARTS DE SEIGNEURIES

## LES ALTERNATIVES

*Scénarios adaptés d'après Chisholm*

### À L'ÉCHELLE RÉGIONALE: LES SEIGNEURIES



PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

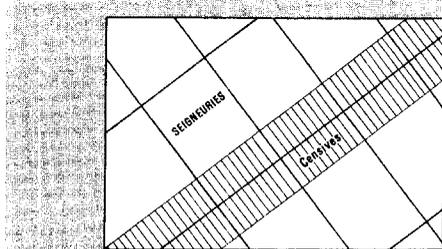


Favorisés

Moyennement favorisés

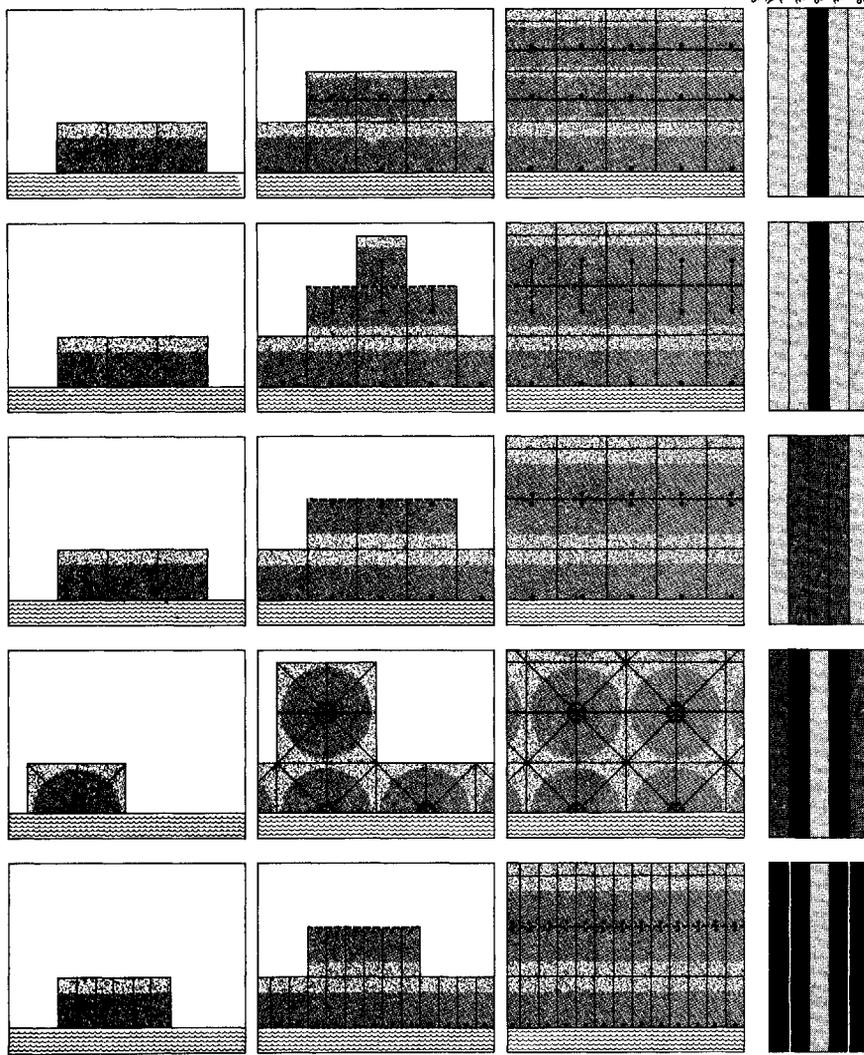
Défavorisés

## LA RATIONALISATION FINALE



REPARTITION OPTIMALE DES GENÈRES  
 RELATION AUX CHANGEMENTS  
 D'ÉCARTURE D'ACCÈS AUX CHAMPS  
 DE CULTURE  
 LE PLUS GRAND NOMBRE DE GENÈRES

À L'ÉCHELLE LOCALE: LES CENSIVES



PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

CE QUE RÉVÈLE LE CHOIX SPATIAL DES CENSIVAGES C'EST UN EFFORT CERTAIN  
 DE RATIONALISATION. ON TEND À OPTIMISER LA RÉPARTITION DES EFFECTIFS  
 À L'INTÉRIEUR DU COULOIR LAURENTIEN

- Siège d'exploitation
- Infrastructure principale
- Voie d'accès
- Surface difficilement accessible pour fins d'exploitation

en assurant un voisinage relativement sécuritaire. Les Cent-Associés opteront pour le partage rectangulaire, c'est-à-dire pour un principe de DISTRIBUTION LINÉAIRE DU PEUPLEMENT.

### Un choix avant tout politique

Dans un contexte d'immensité géographique et de faiblesse démographique, le modèle rectangulaire peut permettre, en effet, une maîtrise plus rapide du territoire : la bande de peuplement y sera sans doute moins profonde, mais s'allongera dans l'axe de pénétration tout entier du continent. Par ailleurs, l'établissement dans une colonie de communautés villageoises conscientes de leurs droits et pouvoirs peut favoriser, mais aussi entraver, l'effort de centralisation et d'autorité du roi, surtout s'il se réalise dans un cadre seigneurial. Ce serait alors offrir au seigneur les moyens de se constituer sinon une cour, du moins un groupe de pression suffisant pour lui permettre de s'opposer plus efficacement aux volontés et prétentions royales; mieux vaut disperser les forces politiques. Enfin, depuis les XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, on assiste, dans tous les pays européens, à l'émergence d'un nouveau contrat social qui a conduit le serf à racheter sa force de travail personnelle, c'est-à-dire à se libérer de ses obligations corvéables contre une taxe annuelle, et à acquérir, moyennant une rente aussi annuelle, un droit libre et exclusif de propriété foncière qu'il ne peut acquérir dans le cadre des organisations villageoises traditionnelles (Bloch, 1930). Devenu « propriétaire-exploitant », le paysan est désormais jaloux de ses droits : ignorer cette évolution et implanter une superstructure d'habitat groupé en Nouvelle-France eût été anachronique, d'autant plus que le paysan français d'alors est en forte réaction contre les contraintes de la société rurale traditionnelle. Mieux valait respecter les ambitions paysannes et opter pour un système spatial ouvert. Tout se passe donc comme si le choix des Cent-Associés était clair et d'une certaine manière limité. Le modèle à privilégier devient le rectangle perpendiculaire au fleuve et ce, tant pour la censive que pour la seigneurie, qui ne fait que reproduire ici, mais à une autre échelle, le découpage du sol en unités d'exploitation et de gérance.

Explicite ou non, cette option apparaît éminemment géographique, mais c'en est une de géographie « politique », non seulement parce qu'elle s'accorde aux données du milieu, mais aussi parce qu'elle se définit en fonction d'objectifs qui visent la prise de possession et la mise en valeur TOTALE du couloir laurentien. Associée à l'option préalable d'une colonisation par têtes de pont, elle favorise la diffusion de l'habitat qui devra s'établir de proche en proche à partir des centres établis et en vue de leur raccord linéaire éventuel. Comme telle, elle n'exclut pas le village, mais le limite dans son emprise : il se développera au sein même du domaine personnel du seigneur ou sur un emplacement extérieur réservé à cette fin et que l'on aura partagé, comme dans les côtes, en lots rectangulaires, mais de plus petites dimensions (ex. le bourg du Fargy à Beauport). La véritable unité de développement retenue ici et perçue comme conforme aux objectifs de colonisation est la seigneurie partagée en censives : c'est en elle, et surtout autour des équipements qu'elle génère ou encourage (moulin, manoir, église, etc.), que la vie économique et sociale de la colonie devra s'organiser, du moins théoriquement.

### La diffusion du modèle

Outre les seigneuries, les Cent-Associés concéderont aussi des censives, presque toutes sous la forme de rectangles allongés, incitant ainsi le clergé et les seigneurs individuels à se conformer au modèle de départ. Les concessions sont d'abord

riveraines, de profondeur relativement équivalente, pour favoriser la constitution d'une première bande de peuplement le long du fleuve<sup>13</sup>. Le couloir initial occupé, il sera alors possible de l'épaissir en profondeur par l'ouverture, à l'arrière de la première côte, d'un second puis d'un troisième rang de concessions, en augmentant si nécessaire la profondeur initiale de la seigneurie par une nouvelle concession dite « augmentation ». Pour l'instant (première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle), il ne s'agit que d'une vision à long terme, qui devra encore subir l'épreuve du temps et surtout de l'usage. Mais à considérer les cartes de Harris (1968, chap. 6) pour la période 1667-1760, il faut bien admettre que la matrice foncière conçue par les Cent-Associés exercera une influence déterminante sur l'orientation du peuplement, qui aura d'abord tendance à s'étirer le long du fleuve. Non parce que les seigneurs n'ont pas joué leur rôle, comme on le verra plus loin, mais parce que le système spatial mis en place par les Cent-Associés prédéterminait, en quelque sorte, les étapes de la mise en valeur du sol dans la vallée du Saint-Laurent.

Quant aux « villages », Trudel (1974, p. 106-107) en dénombre une dizaine en juin 1663, répartis non loin des centres, dans l'axe du Saint-Laurent<sup>14</sup>. Selon lui, deux seulement survivront, celui de Château-Richer sur la côte de Beauport et le bourg du Fargy dans la seigneurie de Beauport, qui sont alors tous deux dotés d'une église et d'un moulin. Faute d'équipements seigneuriaux ou para-seigneuriaux, ou encore s'étant développés proches de fortins plus tard abandonnés, les autres finiront par disparaître, leur fonction ayant été surtout défensive et temporaire.

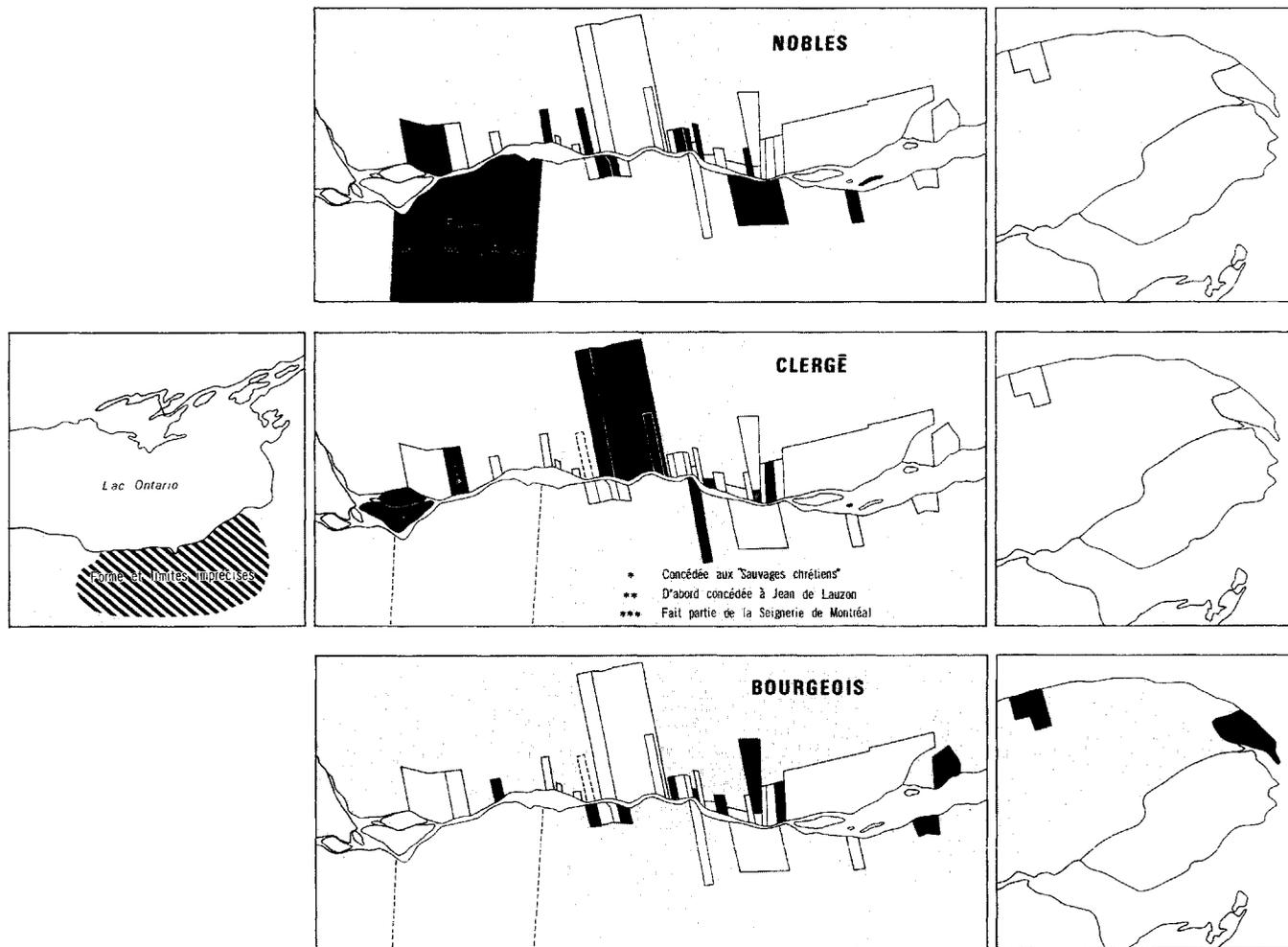
Analysée sous cet angle, l'option des Cent-Associés révèle donc un effort certain de rationalisation qui nuance la thèse du tâtonnement expérimental. En fait, les seules observations qui semblent lui donner crédit ont trait à l'inégale superficie des fiefs concédés<sup>15</sup> et à la discontinuité spatiale de leur concession. L'objection, cependant, ne suppose pas l'analyse, le partage des terres respectant globalement l'ordre social.

## UN DÉCOUPAGE QUI RESPECTE L'ORDRE SOCIAL

Si les considérations socio-économiques, associées aux préoccupations militaires, peuvent assez facilement rendre compte de la discontinuité spatiale des concessions (les Cent-Associés ayant opté pour une colonisation par têtes de pont, donc pour un mode de concession de proche en proche du sol à partir de foyers privilégiés de peuplement), l'inégale superficie des fiefs trouve son explication dans le souci qu'a eu la Compagnie de respecter le vieil ordre social français. Harris (1968, p. 25) l'a d'ailleurs nettement pressenti en observant que *as a general rule the most important the individual, the larger the grant he could expect*. Tout y conviait les Cent-Associés, tant les directives royales que le contexte de l'époque.

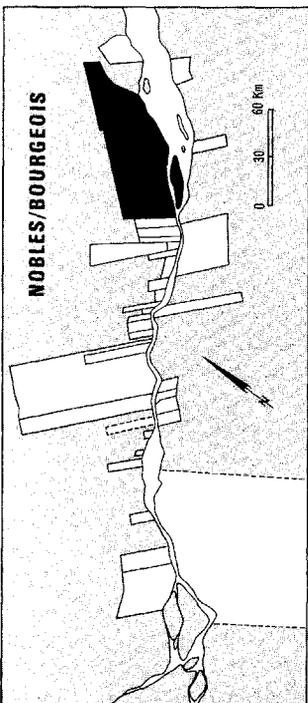
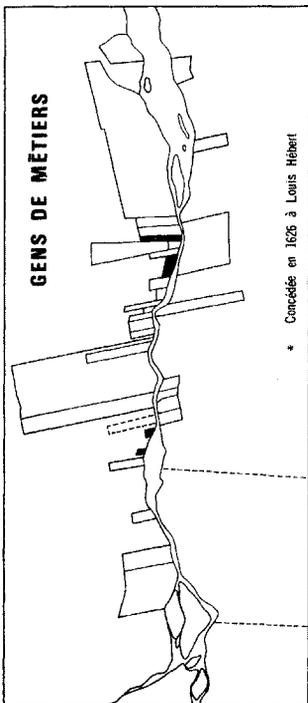
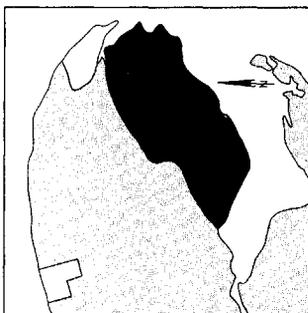
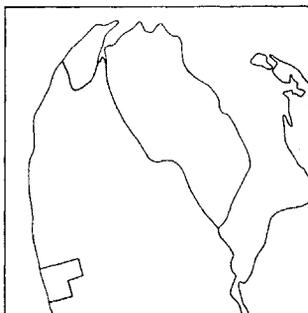
Pour le Monarque, en effet, la terre ne peut être concédée indistinctement entre tous gens de tous métiers et de toutes conditions. Une distinction s'impose entre *gentilzhommes et autres gens d'excellente vertu ou industrie* et les autres *de moindre estat et condicion* ne détenant les terres qu'à titre de simples redevances annuelles<sup>16</sup>. Il y a donc lieu de respecter l'ordre social existant, mais en limitant l'accès aux *duchés, marquisats, comtés et baronnies*<sup>17</sup>, qui ne pourront être consentis que sur l'ordre express du roi. Associées à l'obligation d'inféoder le sol, ces instructions étaient de nature à déterminer les politiques d'aménagement de l'espace, les grands domaines devant être distribués à l'élite, les petits, c'est-à-dire les censives, à des individus de qualité sociale moindre. Transportées dans la vallée du Saint-Laurent, elles devront néanmoins s'adapter aux conditions locales.

# UN DÉCOUPAGE QUI RESPECTE L'ORDRE SOCIAL (1663)



Sources: P. G. Roy, B. Sulte, E. Rameau, M. Trudel

Figure 4



**Tableau 2**  
**Le partage social de la terre, 1645-1663**

| <i>Groupes sociaux</i>            | 1645      | 1663        |
|-----------------------------------|-----------|-------------|
| <i>Nobles</i> .....               | 9         | 32          |
| arpents en seigneurie .....       | 7 023 242 | 10 009 312  |
| % des seigneurs individuels ..... | 94,3      | 84,3        |
| % du total concédé .....          | 84,7      | 75,2        |
| <i>Bourgeois</i> .....            | 13        | 30          |
| arpents en seigneurie .....       | 426 838   | 1 866 041,5 |
| % des seigneurs individuels ..... | 5,7       | 15,7        |
| % du total concédé .....          | 5,2       | 14,0        |
| <i>Gens de métier</i> .....       | 1         | 3           |
| arpents en seigneurie .....       | 7 074     | 19 308      |
| % des seigneurs individuels ..... | 0,1       | 0,2         |
| % du total concédé .....          | 0,1       | 0,1         |
| <i>Institutions d'église</i>      |           |             |
| arpents en seigneurie .....       | 826 319   | 1 412 094   |
| % du total concédé .....          | 9,9       | 10,6        |

Source : Marcel Trudel (1974)

Pour plusieurs auteurs, ces conditions se résument à l'absence sur place d'une noblesse terrienne et d'épée qui, selon le mot de l'un d'entre eux, aurait pu donner *une allure authentique à l'institution (la seigneurie)*<sup>18</sup>, imposant à la Compagnie de la Nouvelle-France de s'associer l'élite locale, commerçants, magistrats, militaires et fonctionnaires méritants. En fait, ces conditions furent tout autres. L'absence sur place d'une importante noblesse terrienne et d'épée conduira les Cent-Associés à privilégier la noblesse disponible et le clergé, ne réservant qu'une faible partie du territoire à la bourgeoisie et à la roture. Le tableau 2 est, à cet égard, significatif : en 1645, les quelques familles nobles établies dans la colonie détiennent 85% de la terre concédée, le clergé 10%, les bourgeois un peu plus de 5% et les gens de métier, moins de 0,1%. En 1663, les nobles dominent encore le classement tandis que l'on assiste à une montée importante des bourgeois, qui ont eu davantage accès à la terre, le clergé et les gens de métier se maintiennent, ce qui semble assez suggérer l'existence d'un plan convenu de distribution du sol.

En poussant encore plus loin l'analyse descriptive des concessions seigneuriales de cette époque, on constate que leur superficie varie selon le rang social du concessionnaire, les plus vastes étant réservées aux gens de qualité ou du moins porteurs de titres particuliers, les plus petites, aux gens de métier et les intermédiaires aux bourgeois, dont quelques-uns d'ailleurs seront anoblis sous les Cent-Associés<sup>19</sup>. Reportées sur une carte, ces données illustrent bien le souci que semble avoir eu la Compagnie d'inscrire dans l'espace les instructions royales concernant l'ordre social. Si la noblesse domine largement le sol concédé, le clergé s'en approprie une grande part, ce qui laisse peu de place aux gens de métier qui, sauf dans la région de Québec, n'occupent que de minces portions de territoire relativement éloignées des centres. Quant aux bourgeois, ils se localisent, pour l'essentiel, dans la région de Québec, la plus densément peuplée, dans le Bas-du-Fleuve et la péninsule de Gaspé qui demeurent des secteurs excentriques. Par conséquent, ce qui semble à première vue témoigner d'une hésita-

Tableau 3

**Le partage social des arrière-fiefs et des arrière-arrière-fiefs  
sous les Cent-Associés, 1633-1663**

| Groupes sociaux    | Arrière-fiefs                |              | Arrière-arrière-fiefs |              |
|--------------------|------------------------------|--------------|-----------------------|--------------|
|                    | Arpents                      | %            | Arpents               | %            |
| Nobles .....       | 48 616                       | 11,7         | 512                   | 28,6         |
| Bourgeois .....    | 24 942                       | 6,1          | 539 <sup>1/2</sup>    | 30,2         |
| Roturiers .....    | 15 346                       | 3,7          | 736 <sup>1/2</sup>    | 41,2         |
| Clergé .....       | 325 341 <sup>1/2</sup>       | 78,5         | 0                     | 0,0          |
| <b>TOTAL .....</b> | <b>414 245<sup>1/2</sup></b> | <b>100,0</b> | <b>1 788</b>          | <b>100,0</b> |

Source : Marcel Trudel (1974)

tion, trouve son explication dans la matérialisation d'une structure sociale pyramidale où le privilège s'allie à l'économie pour déterminer un plan de colonisation respectueux de l'ordre social. Bourgeois et gens de métier accèdent à la seigneurie, mais dans des proportions limitées; le noble conserve la place qu'il occupe dans la société et domine largement la propriété foncière. Quant à la pratique de rattacher un titre à la terre concédée, elle fut réduite et, pour ainsi dire, inexistante, les Cent-Associés ne concédant qu'une seule *chatellenie pendant tout leur monopole*<sup>20</sup>. L'intention royale ne favorisant pas ce type de promotion, elle ne s'est pas répandue.

Si la terre ne permet pas d'élever à la dignité de noble, elle permet pourtant d'élever à la dignité seigneuriale. Entre 1633 et 1663, on assistera à 36 sub-inféodations de domaines concédés par les Cent-Associés qui ajoutent aux 69 titulaires de fiefs, 13 titulaires d'arrière-fiefs et 3 titulaires d'arrière-arrière-fiefs, ce qui porte à 104 le nombre de fiefs concédés. À l'exception de Batiscan, de la Prairie-de-la-Madeleine et de Charny-Lirec, respectivement concédés à la Compagnie de Jésus et à Charles de Lauson-Charny, les fiefs concédés sont de petite taille, leur superficie variant entre 90 et 7 500 arpents. Mais tandis que le clergé et la noblesse monopolisent les arrière-fiefs, les arrière-arrière-fiefs se concentrent aux mains des roturiers, ce qui semble bien démontrer, encore là, la volonté des Cent-Associés et de leurs feudataires de respecter le clivage social de l'époque (tableau 3).

Mieux encore, en 1663 plus de 96% de la terre en seigneurie appartient à sept grandes familles nobles<sup>21</sup> et plus des 2/3 à une seule et même parenté qui y accède surtout par la fonction publique. En 1637, par exemple, les détenteurs de charges publiques possèdent déjà 72,6% de la terre seigneuriale. En 1652-1653, ils en occuperont 96,5%, ce qui est indicatif des tractations dont pouvaient faire l'objet les concessions seigneuriales à l'époque. Dans ce contexte, on peut se demander quel pouvait être alors la fonction de seigneurie.

### Le rôle de la seigneurie

Si l'on considère la question sous l'angle spatial, on constate que l'on a affaire, dans la vallée du Saint-Laurent, à une structure cadastrale de géométrie variable dont le modèle se précise à l'analyse des premières opérations planimétriques menées par les Cent-Associés. Celui-ci intègre deux principes d'aménagement. Le premier cherche à assurer la maîtrise rapide du territoire par une diffusion axiale et sommative des effectifs, l'autre, à respecter dans l'espace l'importance relative des groupes.

Dans cette perspective, la fonction spatiale de la seigneurie apparaît claire : forme d'aménagement de l'espace, elle doit servir de cadre et de support à un établissement rural qu'il reviendra au seigneur d'assumer. Dès 1634, la Compagnie, préoccupée d'opérations comptables, précise leur rôle théorique : en retour de leur concession, ceux-ci doivent participer au recrutement des colons et assurer une mise en valeur effective du sol<sup>22</sup>. Les premiers seigneurs semblent avoir tenté de jouer ce rôle ou plutôt de le concilier avec leurs intérêts mercantiles. Mais puisqu'ils sont tributaires à la fois du manque d'effectifs, d'une matrice cadastrale qui privilégie l'occupation de proche en proche du sol et d'un contexte quasi permanent d'insécurité<sup>23</sup>, ils en viennent vite à s'y soustraire pour s'activer dans le commerce.

Si la seigneurie n'attire pas, c'est qu'elle n'est pas encore rentable. Son peuplement obéit à des facteurs dont le contrôle échappe en partie aux seigneurs. Mais ce serait se hâter que de conclure à son échec comme institution. Le système mis en place par les Cent-Associés est total, il n'est pas vraiment menacé d'éclatement. Il réagira au changement, mais en s'y adaptant<sup>24</sup>. De sorte que pour l'habitant qui s'établit dans la colonie, le cadre seigneurial demeure et, avec lui, son rôle d'encadrement à l'établissement rural. La seigneurie doit assurer le développement, mais au rythme de sa progression !

## LA PÉRENNITÉ DU PLAN

Quand, vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, Louis XIV accède au trône, son appréciation du dossier colonial est assez sombre. La colonie présente encore l'apparence d'un comptoir : la population est numériquement faible et concentrée dans les villes ou leurs environs et les retours en France sont nombreux. Convaincu que la Compagnie des Cent-Associés n'a pas joué son rôle, il la contraint à renoncer, en 1663, à sa seigneurie américaine, qu'il concède l'année suivante à la Compagnie des Indes occidentales<sup>25</sup>. Préoccupé par ailleurs de faire de la puissance de l'État un facteur décisif de stabilité politique, il consacre une réforme administrative qui recrée des juridictions et des organismes semblables à ceux du royaume. Le principal caractère de ces organismes est de distinguer et d'allier tout à la fois les pouvoirs du gouverneur et de l'intendant et de l'élite économique et sociale, au sein d'une structure fortement concentrée et hiérarchisée<sup>26</sup>. Simultanément, il standardise les dispositions coutumières<sup>27</sup> et entreprend d'intervenir sur le mode d'occupation de l'espace, pour le rendre plus conforme à sa vision du développement colonial. Ce sera sous-estimer le sens des évolutions antérieures : en 1663, le système spatial des Cent-Associés est suffisamment cohérent pour résister au changement et n'intégrer que ce qui peut contribuer à le consolider<sup>28</sup>.

## L'impossible seigneurie-modèle

Il ressort de la première correspondance entre Louis XIV et les administrateurs coloniaux que l'une des principales raisons qui rendent compte du faible développement de la colonie réside dans le fait que les seigneuries sont trop vastes pour être défrichées rapidement, les colons se trouvent ainsi éloignés les uns des autres et exposés aux incursions iroquoises. Dès le mois de mars 1663, le roi ordonne la réunion au domaine royal de toutes les terres qui n'auront pas été défrichées dans les six mois<sup>29</sup>. En mai de la même année, il délègue le sieur Gaudais pour s'enquérir de la politique foncière coloniale<sup>30</sup>. Et en mars 1665, il réitère à Talon sa conviction que de trop larges concessions ne peuvent que nuire aux défrichements et isoler les colons.

D'abord relatives à la censive, les préoccupations royales s'étendent aux seigneuries elles-mêmes dont Talon souligne l'importance en 1667 en rappelant au roi que, suite à la générosité des concessions antérieures, il allait manquer de terres pour les nouvelles familles que le Monarque ne manquerait pas d'envoyer en Nouvelle-France<sup>32</sup>. La cause fut entendue et dès 1672 le roi ordonne à Talon de dresser un inventaire des seigneuries concédées depuis dix ans et d'en réduire de moitié les parties non développées<sup>33</sup>. Le 4 juin, Talon émet une ordonnance : les tenanciers de plus de 400 arpents doivent l'informer des superficies défrichées et de la quantité de colons et de bétail dans leur seigneurie<sup>34</sup>. Son départ, puis son absence de la colonie jusqu'en 1676, firent cependant qu'aucune des seigneuries existantes ne fut diminuée. La décision royale ne demeura pourtant pas lettre morte puisque les seigneuries concédées par Talon à la veille de son départ seront toutes de petite taille, s'étirant pour la plupart sur une ou deux lieues de front par deux ou trois de profondeur et ce, indépendamment de la qualité sociale du titulaire (figure 5). Standardisées, ces petites unités administratives pouvaient contenir de 150 à 300 rotures regroupées autour de 4 ou de 8 villages. Quant aux revenus présumés de la censive, ils pouvaient s'élever à 2 500 ou 5 000 livres selon le cas. S'ils suffisaient à assurer au seigneur un niveau de vie supérieur à celui des censitaires, ils n'étaient pas assez importants pour lui conférer une trop grande place dans la colonie (Harris, 1968, p. 27), ce qui reflète assez bien la volonté royale de contrôler le développement colonial et d'éviter l'apparition d'une classe de seigneurs pouvant s'opposer à son autorité.

En ce domaine comme en d'autres toutefois la France devra s'ajuster au contexte colonial. La standardisation souhaitée par Louis XIV et Talon n'eut pour ainsi dire pas de suites, gouverneurs et intendants se refusant à amputer de portions de territoire les seigneuries déjà concédées et ce, malgré les ordres réitérés de Paris en 1675 et 1679<sup>35</sup>. Au contraire, après 1672 on assiste à une augmentation des seigneuries concédées par Talon et à une reprise des grandes concessions, sans que celles-ci toutefois retrouvent leur superficie d'origine (Harris, 1968, p. 27 s.). Le fait est intéressant à noter parce qu'il oppose une planification théorique à une réalité concrète. Le modèle royal n'est pas fonctionnel : il ignore les conditions du milieu, les dépenses nécessaires à la mise en valeur initiale des terres et surtout les dispositions coutumières relatives aux partages successoraux, ce que Frontenac et Champigny exposeront au ministre dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Ces conditions, d'ailleurs, rendent compte de l'attitude des gouverneurs et des intendants de passer outre aux directives royales. En 1695, ils écrivent que lorsqu'ils donnent des concessions qui paraissent trop étendues,

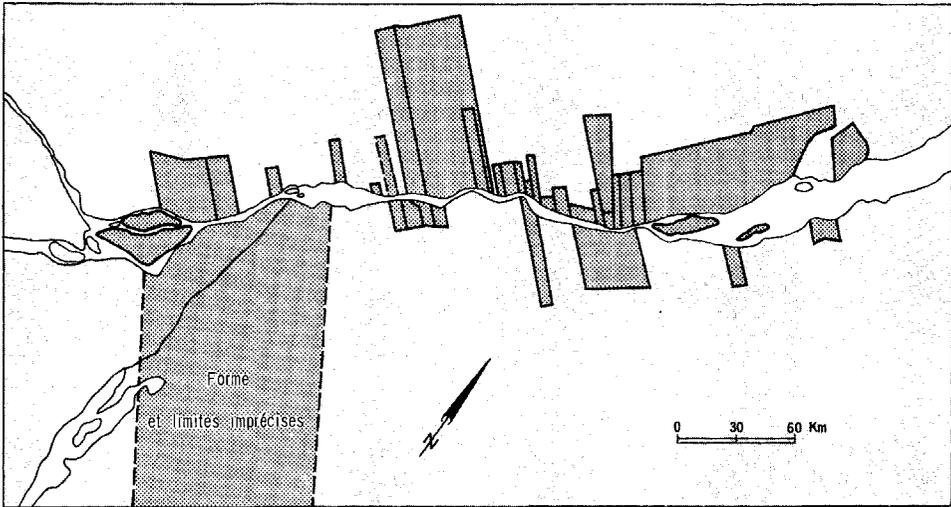
Nous n'en usons ainsi ordinairement qu'acause du peu de terre qui s'y rencontre propre à mettre en valeur, se trouvant remplies de rocher qui les rendent la plus grande partie ynultes et ynutiles, yl se rencontreroit souvent qu'yl leur seroit égal de ne leur en point donner, si on en usoit autrement outre que ceux, a qui on a accordé plus qu'il me semble qu'on le doit. C'est pour leur donner moyen d'y faire des seigneuries et y établir des habitants, à quoy nous vous supplions d'avoir égard tant pour celles de l'année dernière que pour celles accordées depuis<sup>36</sup>.

Quant à Frontenac, il insiste en ajoutant :

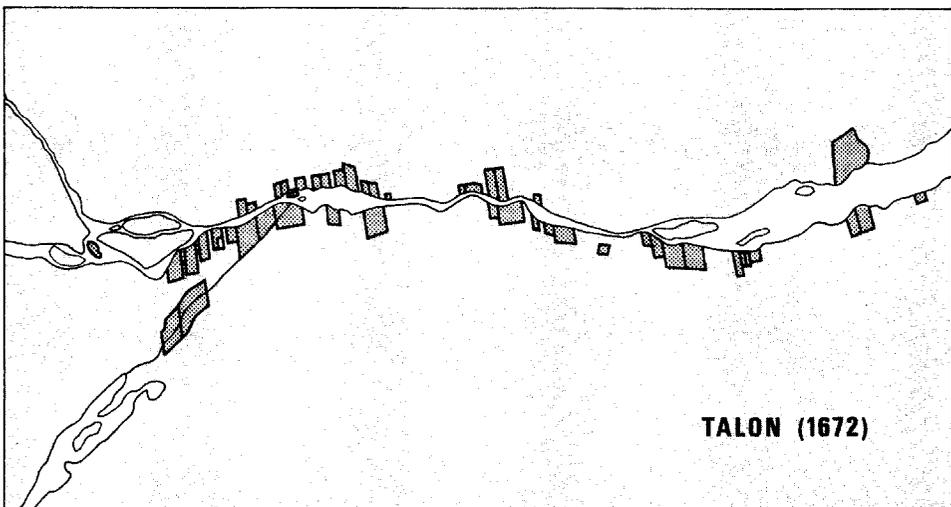
Nous avons reçu la confirmation des concessions que nous avons accordées l'année dernière au sujet du quoy sa Majesté nous recommande de nous appliquer plutost à réduire celles qui sont trop estendues qu'a les multiplier et estendre dans des lieux éloignez. Sur quoy nous prendrons la liberté de luy marquer que quoy quyl ayt esté ey devant donné de vastes habitations nous voyons qu'aussitost qu'elles sont séparées entre plusieurs enfants chacun retrouve trop serré dans ce qu'yl peut avoir<sup>37</sup>.

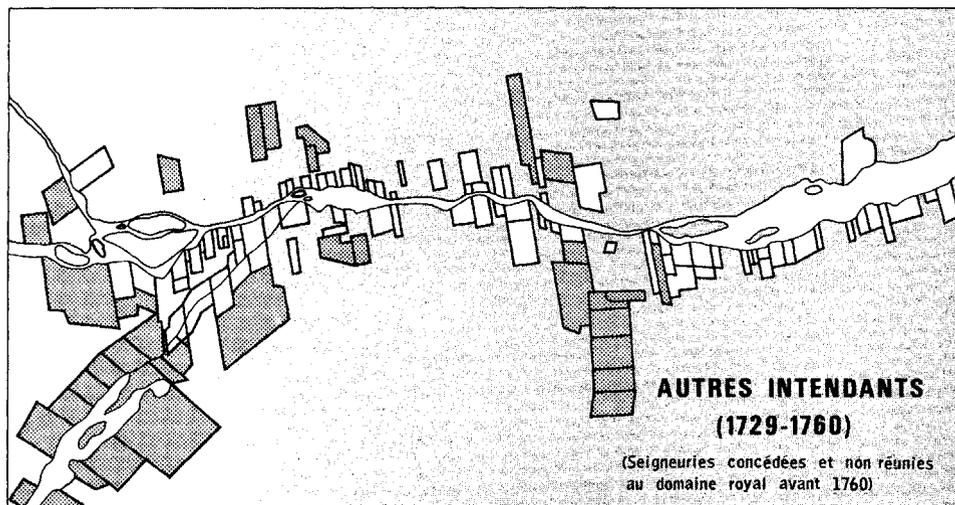
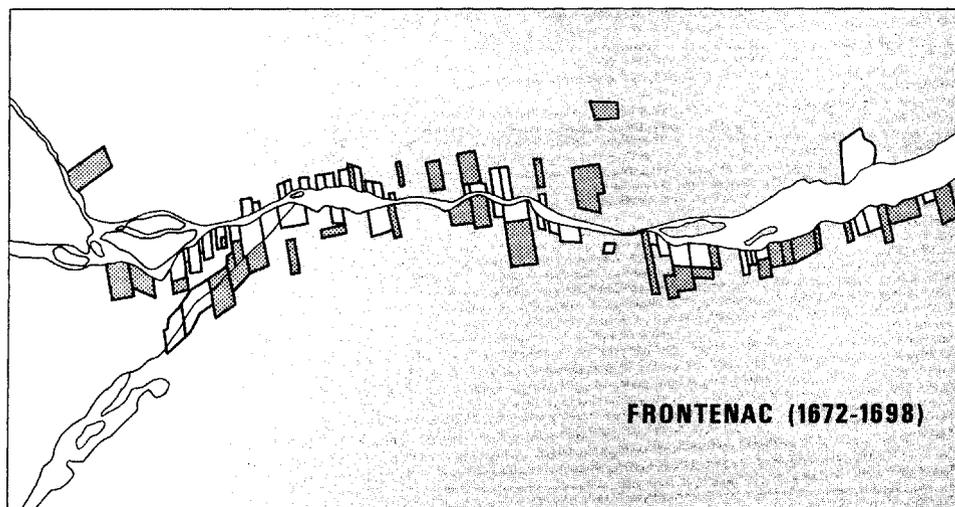
Figure 5

# L'IMPOSSIBLE SEIGNEURIE MODÈLE LES CONCESSIONS DES CENT-ASSOCIÉS (1633-1663)



## LA CONCESSION DES SEIGNEURIES DE 1672 À 1760





Source: R. C. Harris.

Pour l'administration coloniale, qui a d'ailleurs souvent partie liée avec les seigneurs, la cause est entendue : le modèle théorique doit s'adapter aux réalités physiques et sociales du milieu. Si les directives royales introduisent un principe économique rationnel de partage du sol qui aura pour effet de restreindre, pendant un temps tout au moins, la superficie des fiefs, elles seront impuissantes à modifier radicalement le sens des options spatiales des Cent-Associés. C'est que les règles sociales de partage foncier introduites par Louis XIV s'accrochent mal des impératifs socio-économiques imposés par le contexte colonial. Elles ne seront appliquées, et encore partiellement, qu'après 1720.

### Les nouveaux principes de partage foncier

Dans leur partage du sol entre les seigneurs, les Cent-Associés avaient voulu respecter l'ordre social par l'adoption d'une matrice foncière à géométrie variable, fonction de l'importance sociale du titulaire. Louis XIV, soucieux d'ordre et d'autorité, aura d'autres préoccupations. L'un des traits dominants de son règne sera en effet d'écartier la noblesse du pouvoir au profit de la bourgeoisie qui ne détient aucune autorité par elle-même, contrairement à la noblesse dont les possibilités de puissance et les intérêts pouvaient, s'ils n'étaient pas contrôlés, constituer une menace réelle pour la monarchie. Il le déclare lui-même d'ailleurs :

Je crus qu'il n'était pas de mon intérêt de choisir des hommes d'une qualité plus éminente, parce qu'ayant besoin sur toute chose d'établir ma propre réputation, il était important que le public connût par le rang de ceux dont je me servais, que je n'étais pas en dessein de partager avec eux mon autorité, et qu'eux-mêmes sachant ce qu'ils étaient ne connussent pas de plus hautes espérances que celles que je leur voudrais donner<sup>38</sup>.

Une telle attitude ne pouvait qu'avoir des répercussions au plan spatial et susciter la recherche de nouveaux principes de partage foncier.

Comme les Cent-Associés, Talon tentera d'obtenir la collaboration de la bourgeoisie. Mais pour la gagner à l'effort de colonisation, la concession en fiefs ne suffit pas. Il lui apparaît évident qu'il faut aussi *distribuer des titres, faire largesse de chatelleries, de baronneries, de vicomtés*<sup>39</sup>. Si le roi a confiance en Talon, il lui répugne toutefois de multiplier les grands propriétaires dans la colonie et s'il finit par accepter l'octroi de titres honorifiques, l'initiative demeure restreinte et ne concerne que les hauts personnages dont l'acquis colonial ne peut être, de toutes façons, considérablement augmenté par cette marque de prestige supplémentaire. Au total, moins d'une demi-douzaine de ces titres seulement seront octroyés : à Jean Talon d'abord, créé baron des Islets en 1671 et comte d'Orsainville en 1675, à François Berthelot<sup>40</sup>, ensuite, devenu comte du Saint-Laurent en 1676 à la suite d'un échange de seigneurie avec l'évêque de Québec qui, en lui cédant l'île d'Orléans, devient titulaire de Île Jésus, puis à René Robineau de Bécancour, qui, par son mariage avec la fille noble de Jacques Le Neuf de la Poterie, obtint la seigneurie de Portneuf dont il devient le baron en 1681, et enfin à Charles Le Moyne, fils, créé baron de Longueuil en 1700. Dans ses recherches sur le sujet, Victor Morin (1941, p. 50-51) signale en outre deux marquisats dont les titres manquent : le marquisat du Sablé, dont Le Neuf de la Vallière se réclame en 1686 dans un acte de vente à Charles Aubert de La Chesnaye, et le marquisat de Beauport, attribué à Robert Giffard, dans le rapport dressé par Gédéon de Catalogne sur les seigneuries du Canada en 1712. Quoi qu'il en soit, ce sont les motifs exprimés par les administrateurs coloniaux pour l'octroi de ces titres qui nous intéressent ici. À en juger par la requête au roi de Frontenac et de Champigny au profit du seigneur

**Tableau 4**  
**Le partage « social » du sol par Talon (1672)<sup>1</sup>**

|                             | Montréal  | Trois-Rivières | Québec    | Total     | %            |
|-----------------------------|-----------|----------------|-----------|-----------|--------------|
| Clergé .....                | 1         | 1              | 0         | 2         | 4,3          |
| Noblesse <sup>2</sup> ..... | 7         | 6              | 3         | 16        | 34,8         |
| Bourgeoisie .....           | 4         | 3              | 1         | 8         | 17,4         |
| Gens de métier .....        | 0         | 1              | 1         | 2         | 4,3          |
| Armée .....                 | 8         | 2              | 3         | 13        | 28,3         |
| N.d. ....                   |           | 2              | 3         | 5         | 10,9         |
| <b>TOTAL .....</b>          | <b>20</b> | <b>15</b>      | <b>11</b> | <b>46</b> | <b>100,0</b> |

<sup>1</sup> D'après les relevés de E. Rameau, E. Salone et de Mgr Tanguay.

<sup>2</sup> Beaucoup d'officiers militaires sont nobles.

de Longueuil, ils relèvent autant de considérations économiques que de la perception qu'a l'administration coloniale du rôle joué par le titulaire d'une seigneurie :

La considération (... des) bons services qu'il a rendus, dans les armées ainsi que tous ses frères dont il est laissé et les beaux bâtiments qu'il a fait construire, sur sa terre ou il a dessein d'établir dans peu de temps plusieurs villages, nous ont rendu favorables à la prière qu'il nous a faite de supplier très humblement sa Mate de faire l'érection de sa terre en baronnie par la considération de tout ce qui est contenu dans le projet de lettre cy joint qui est en tout parfaitement conforme à la vérité, ce qui sera d'un puissant engagement à faire de belles terres et de bonnes fortifications à son exemple, son fort sa maison et tous les accompagnements nous donnant, quand nous les voyons une idée de châteaux de France fortifiés<sup>41</sup>.

À la fin du régime français il n'y aura plus, aux dires de Cugnet (1775), qu'une baronnie, celle de Longueuil : *les comtés de l'Isle d'Orléans et d'Orsainville ainsi que la baronnie de Portneuf aiant été aliénés, en ont perdu les titres de dignité. Ils ont retourné au Prince, comme au centre et à la source d'où proviennent toutes les dignités* (cité par Morin, 1941, p. 52). Aussi, n'est-ce pas tant par ce biais que la réforme des cadres seigneuriaux amorcée par Talon innovera, mais plutôt par l'introduction, à côté du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie, d'un nouveau groupe social apte à posséder le sol, l'armée. Le fait n'est pas nouveau puisqu'à l'époque même des Cent-Associés les militaires de carrière avaient fait souche de seigneurs. Ce qui l'est cette fois, c'est l'institutionnalisation de cette pratique car Talon voyait dans l'armée non seulement une occasion de pacifier le pays, mais surtout de lui fournir les cadres et les bras nécessaires à son développement. Dès 1665, Colbert exerce des pressions sur les officiers pour qu'ils s'établissent en Nouvelle-France et servent d'exemple à leurs soldats. C'est là pour eux, rappelle-t-il à Talon, le véritable moyen de mériter les grâces de sa Majesté. Les efforts sont généreux : on leur distribue des seigneuries, des gratifications substantielles pour les encourager à se marier et une aide additionnelle pour leur permettre de s'établir sur la terre. Ils auront même droit aux titres de noblesse que le roi leur accordera à la condition expresse qu'ils demeurent en Nouvelle-France (Salone, 1905, p. 164 s.).

En 1672, Talon procède à une grande distribution de terres : au total, 46 fiefs et arrière-fiefs sont concédés. Mais si elle signale le rôle dévolu à l'armée pour appuyer l'effort de colonisation, elle révèle aussi le souci de l'administration coloniale de respecter l'ordre social existant, comme en témoigne le tableau 4. Les principes généraux

de concession respectent à peu de choses près ceux des Cent-Associés : la noblesse mobilise plus du tiers des concessions, l'armée, nouveau corps social privilégié, près de 30%, la bourgeoisie, moins de 20%, le clergé et les gens de métier moins de 5%. Ajouté au fait qu'après 1672 la plupart des concessions de Talon seront augmentées par ceux-là même qui avaient eu pour mandat de les restreindre, ce respect des anciennes règles de partage foncier sanctionne l'impuissance de l'État français à imposer ses vues sur le développement colonial. Si plus tard la propriété seigneuriale finit par prendre tous les caractères d'une propriété bourgeoise, ce ne sera qu'au terme d'une évolution qui aura fait apparaître un nouveau type de propriétaire foncier, le bourgeois — gentilhomme<sup>42</sup>, né d'une alliance commode et nécessaire entre la noblesse et la bourgeoisie dans une double perspective de prestige et d'enrichissement personnel. Mais à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les règles dominantes de partage foncier restent celles des Cent-Associés et la volonté royale ne peut imposer sa vision de l'ordre social.

### Des villages qui restent vides

Dès 1665, Talon entreprend d'intervenir directement sur la matrice foncière. *Je prépare un plan*, écrit-il au roi, *pour la création du premier village : aussitôt qu'il sera terminé je vous en enverrai le dessein*<sup>43</sup>. La préoccupation n'est pas nouvelle puisque dès 1663, dans ses instructions au sieur Gaudais, le roi avait précisé : *il n'y a rien de si grande conséquence que de travailler à réunir les dits habitants en des corps de paroisses ou bourgades, et à les obliger à défricher leurs terres de proche en proche*, allant même jusqu'à suggérer, pour ce faire, une révocation générale et une reconcession de toutes les terres jusqu'à ce jour accordées<sup>44</sup>. Il s'en remettra à son Intendant.

Comme celui des Cent-Associés, l'effort de Talon sera global et obéira à une double volonté de rationalisation et d'efficacité. Dès son arrivée en Nouvelle-France, il demande au roi une ordonnance enjoignant les titulaires de fiefs, d'arrière-fiefs et de rotures de produire un aveu et dénombrement :

Par là y l sera connu ce qu'on pretend avoir été distribué de terres en Canada, ce qui en a été travaillé et mis en Valeur, ce qui en reste à distribuer de celles qui sont commodément situées, si les concessionnaires ont satisfait aux clauses mises dans leur contrat et surtout s'ils n'ont pas empêché ou retardé par leur négligence l'établissement du Canada<sup>45</sup>.

Parallèlement à cette demande d'inventaire, il suggère au roi d'aménager des villages dans la région de Québec afin de renforcer le centre stratégique de la colonie et en assurer le développement socio-économique. Ces motifs sont clairement exprimés dans le *Projet de règlement pour la justice et la distribution des terres* du 24 janvier 1667 :

Pour que les habitants du Canada, s'entrevoyant souvent, s'entreconnoissent, s'entraignent et s'entresecourent plus aisément (...)

Pour que se rassemblans aisément yls puissent de même s'opposer aux yncursions des Iroquois (...)

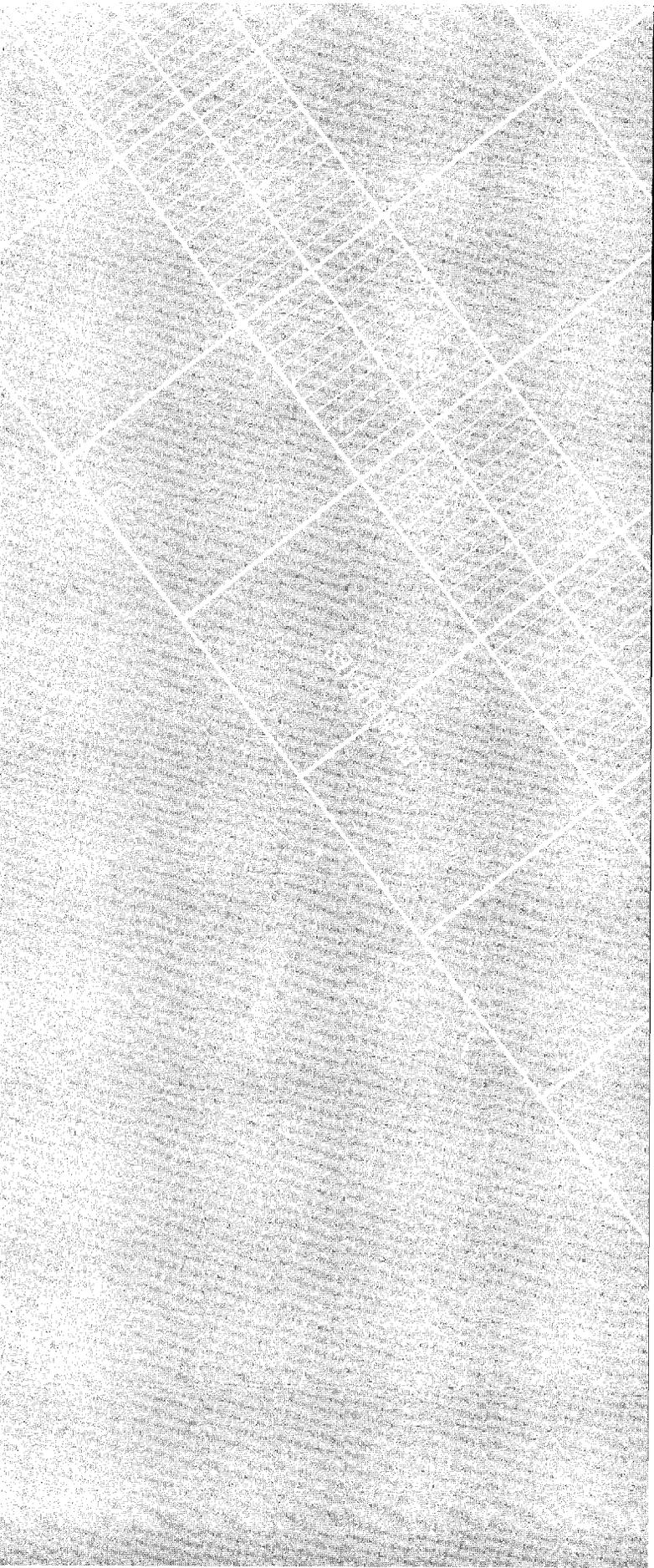
Qu'un curé puisse avec plus de facilité leur administrer les sacrements et leur annoncer la parole et les Veritez de l'Évangile (...)

Que par la résidence d'un juge de quartier qui sera désigné au milieu d'un de deux, ou de trois villages après qu'on aura En Egard à l'épargne qu'il convient faire en retranchant la multiplicité des juges de même que des autres officiers nécessaires au public (...)

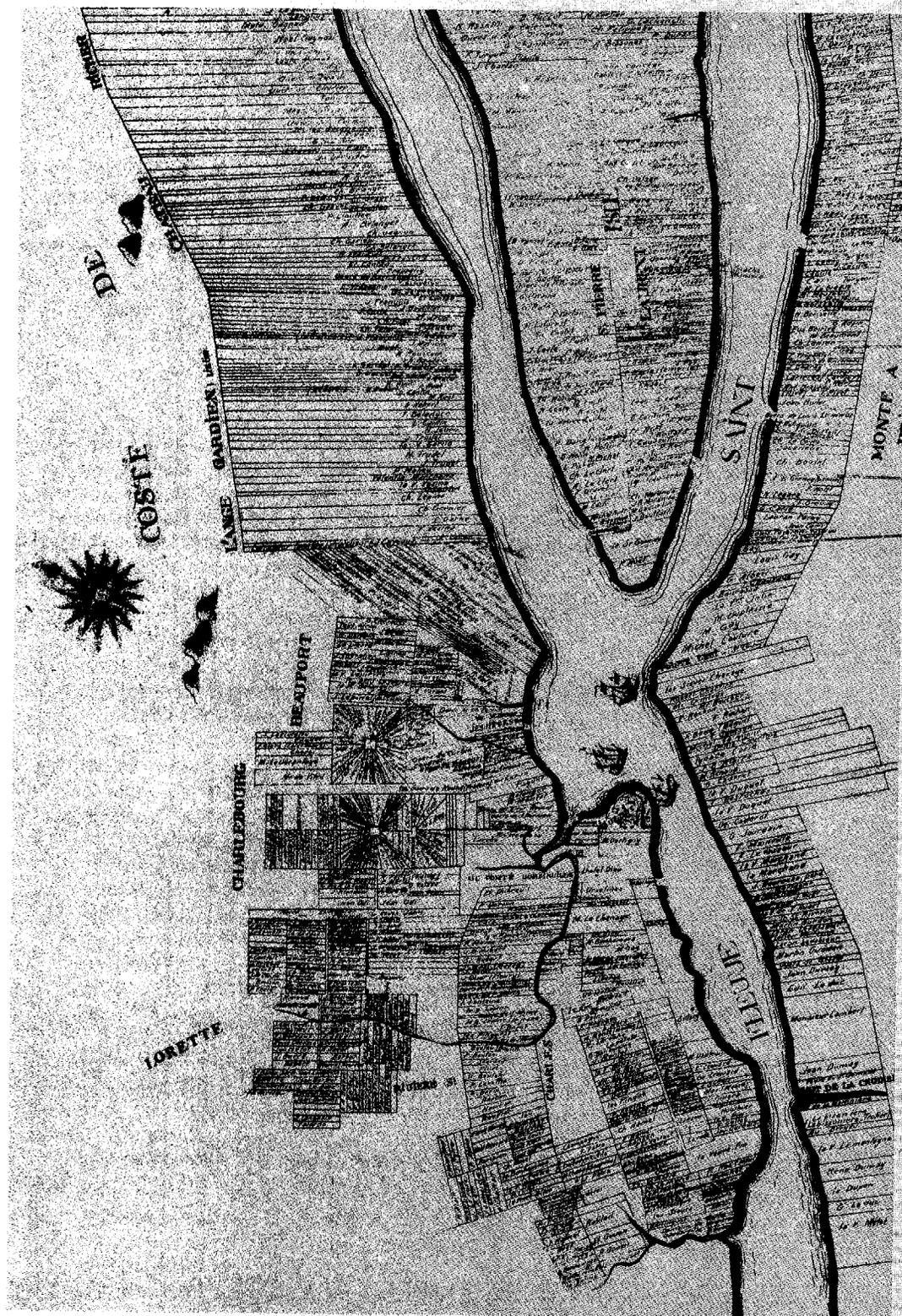
Que dans leurs maladies ou blessures ils puissent être plus promptement secourus (...)

**LE RANG,**

**UN HÉRITAGE**



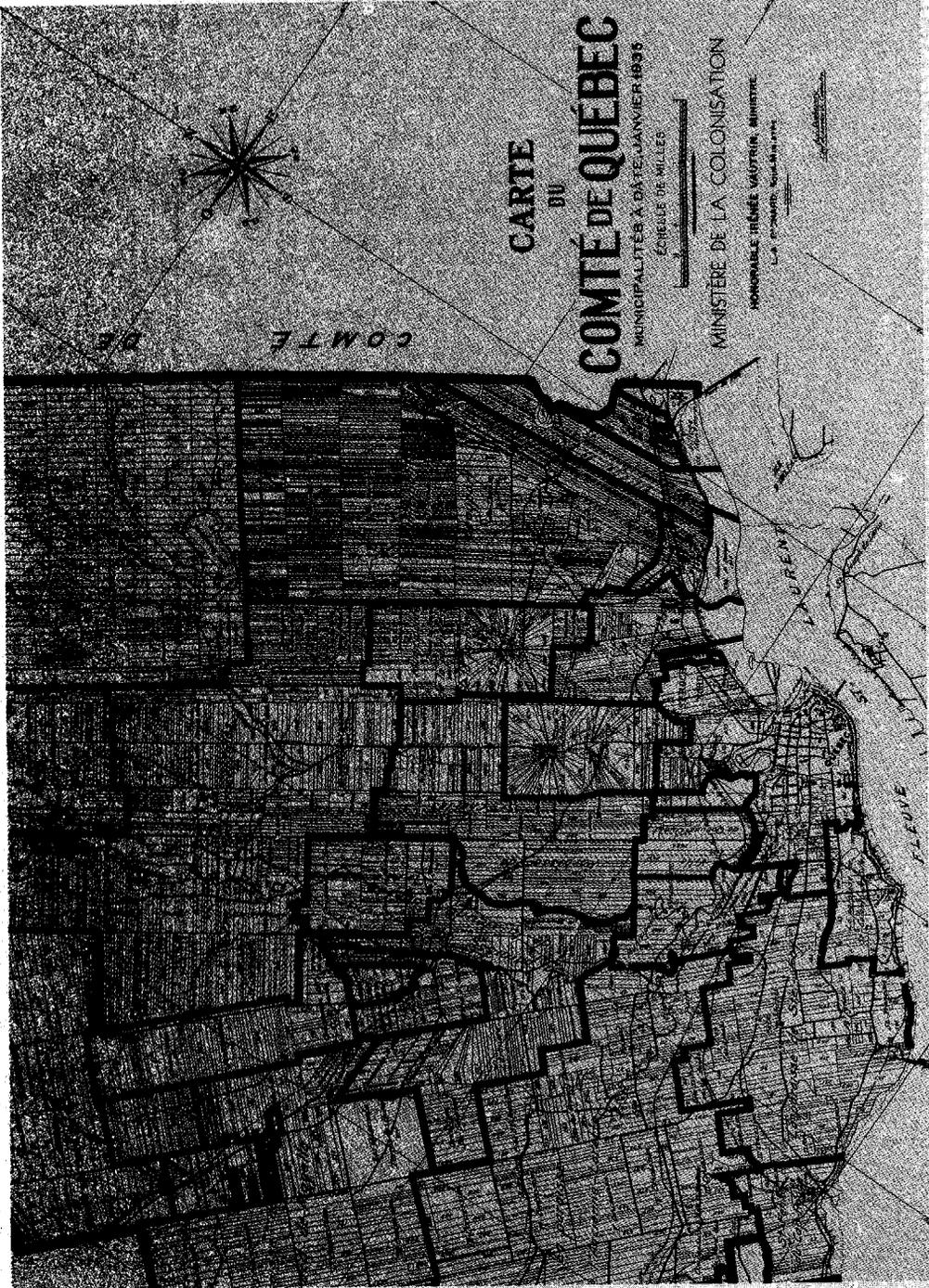




"Carte du Gouvernement de Québec. . . Gédéon de Catalogne, 1709



"Map or Plan of the City and Part of the County of Quebec." A. E. B. Courchesne, 1903.



# CARTE DU COMTÉ DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉS À DATE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1995  
ÉCHELLE DE MILLES

MINISTÈRE DE LA COLONISATION

HONORABLE RÉNEE VAUTHIER, MINISTRE  
1, rue des Trésoriers, Québec, Québec

DE  
COMTE

SAINT-LAURENT

FLEUVE

Qu'un paistre commun, pour la garde commune des bestiaux puisse sauver les bleds des dégats que les dits Bestiaux ont accoutumé de faire dans les champs des habitations qui ne sont pas en Corps de Communauté (...)

(Qu'il soit résolu) de les (villages) planter autant qu'il se pourra dans le voisinage de Québec (...) pour le mutuel secours que Québec et les habitations s'entre donnerait. Celles-cy fournissant à l'autre les productions de leurs terres... en échange desquelles yls recevront des marchandises du dit Québec... (Celles-cy secourant Québec) s'il était attaqué par les Européens ou quelques autres nations sauvages...<sup>46</sup>

Quant aux dits villages, ils devront être ronds ou carrés, si le lieu le souffre, et réunir 20, 30, 40 ou 50 parts de quarante arpents selon l'exigence du terrain<sup>47</sup>.

Mais plus qu'une intervention directe sur la matrice cadastrale, c'est l'implantation d'un nouveau principe d'établissement rural que Talon recherche. Contrairement en effet au modèle des Cent-Associés, qui incite à une distribution continue des effectifs le long d'un axe, le plan de Talon préconise leur regroupement à l'intérieur d'une structure d'accueil où les expériences des anciens *hivernans* serviront de modèle aux nouveaux arrivants, qui ne pourront s'établir ailleurs que dans ces villages. Il est d'ailleurs explicite à ce sujet :

Il faut pareillement arrester qu'après avoir réservé dans ces hameaux, Villages ou bourgades les habitations nécessaires aux familles qui seront envoyées dans la présente année, yl semble que la distribution de ce qui en restera devra se faire à de vieux hivernans capables d'informer les chefs de familles nouvellement Venus et établies de la manière de cultiver plus utilement la terre en travaillant dans ces saisons, soit de Vive Voix, soit par l'exemple de leur application en travail, et j'ajoute que s'il se trouve des gens de différents métiers servant ordinairement à fournir quelque chose de leur profession qui soit Utile à l'usage Commun des habitants de ces bourgades, comme Charpentier, maçon savetier et autres, yl sera très a propos de les introduire en ycelles, affin que sans sortir du Bourg toutes les choses nécessaires tant à la nourriture qu'au logement et Vêtement de l'homme se trouve pour la Commodité Diceluy qui l'habite<sup>48</sup>.

Quant à la mouvance des villages, elle est rattachée au fort (Château) Saint-Louis, c'est-à-dire que le roi (ou la compagnie) restera propriétaire du sol concédant seulement aux colons, aux immigrants ou aux soldats, le domaine utile et les droits stipulés aux contrats de concession. *Mon but principal en cecy, souligne Talon, est de peupler le voisinage de Québec de bon nombre de gens capables de contribuer à sa défense sans que le Roy en ait aucun a sa solde.* Et il poursuit en disant : *Je pratiquerai autant que je pourray cette mesure d'économie dans tous les endroits ou je feray des bourgs, villages et hameaux*<sup>49</sup>.

Conformément à son plan Talon fonde trois villages, un peu au nord de Québec dans la paroisse de Charlesbourg, partie expropriée de la seigneurie Notre-Dame-des-Anges qui appartient aux Jésuites : Bourg Royal, Bourg-la-Reine et Bourg Talon. Une demi-douzaine de familles s'y installent : un départ prometteur qui n'aura pourtant pas de suite. En 1681, par exemple quinze ans après sa création, Bourg Royal ne réunit encore qu'une quinzaine de familles<sup>50</sup> : l'expérience est un échec. Il faudra attendre, en fait, la fin du Régime français pour qu'apparaissent enfin les villages tant souhaités par Talon, mais il s'agira alors d'une forme spontanée de regroupement rural très différente de celle qu'il avait imaginée et qui ne modifie en rien le schéma d'aménagement des Cent-Associés. Nés de besoins nouveaux, liés à l'évolution des contextes démographique, économique et social, ils se développeront le long des côtes, autour des chapelles et des équipements seigneuriaux que le contexte précédent aura fait naître, en ne transformant tout au plus que la superficie des lots qui se retrouve ainsi réduite par subdivisions cadastrales.

Cet échec de Talon traduit bien le caractère de globalité du système spatial mis en place par les Cent-Associés. Il témoigne également des valeurs nouvelles de l'habitant canadien qui peut, plus qu'en France, profiter de son statut d'homme libre, à l'abri des contrôles (royaux, seigneuriaux, cléricaux) qu'impose l'habitat groupé. Mais il y a plus, le regroupement des colons accroît la distance aux champs et se heurte à un mode d'occupation du sol qui intègre déjà la relation de voisinage. Devant le peu d'avantages offerts par le plan de Talon, l'habitant demeurera fidèle au modèle des Cent-Associés, somme toute plus rentable économiquement et plus permissif politiquement.

## CONCLUSION

Pour autant que l'on puisse en juger par les données disponibles, l'étude des opérations planimétriques du colonisateur révèle un effort certain de rationalisation spatiale qui aboutira à la mise en place d'une structure cadastrale originale dont l'une des dimensions prévoit un axe prédéterminé de dispersion des effectifs et l'autre, une assise foncière particulière, adaptée à une société que l'on veut régier par les cadres seigneuriaux.

Quand, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, Louis XIV tente d'introduire de nouveaux principes d'aménagement centrés sur l'habitat groupé et la standardisation des fiefs, les forces coloniales se conjuguent pour s'y opposer, de sorte que les dispositions foncières d'origine demeurent, à peu de choses près, intactes. Le rang, comme institution, était né, il survivra même à l'abolition du système seigneurial en 1854.

## NOTES

<sup>1</sup> Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent-Associés pour le commerce du Canada. P. Guerreau, notaire à Paris, les 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> avril et 4 mai 1627, E.O. 1:5-11. Fondée le 29 avril par Richelieu, la Compagnie regroupe cent membres issus de la noblesse, du clergé et du commerce. Chacun doit déposer 3 000 livres pour la constitution d'un capital initial auquel s'ajoutera le profit des trois premières années.

<sup>2</sup> Ibidem, 1:5-11.

<sup>3</sup> En France, en effet, le titulaire d'un fief ne peut démembre plus des 2/3 de sa propriété. Appliquée en Nouvelle-France, cette règle aurait rendu le peuplement difficile, on l'abroge donc.

<sup>4</sup> Articles et conventions de société et compagnie pour l'exécution des articles accordés, le 29 avril 1627, à la Compagnie du Canada, M.P. Guerreau, Notaire à Paris, 7 mai 1627. E.O. 1:12-17.

<sup>5</sup> Commission reproduite dans *A collection of documents relating to Cartier and Roberval*, 181, cité par Marcel Trudel (1974, p. 1).

<sup>6</sup> La Compagnie des Îles d'Amérique (1635), qui succède à la Compagnie de Saint-Christophe (1626), bénéficie des mêmes prérogatives pour sa seigneurie des Antilles françaises. Liberté lui est en effet accordée de distribuer les terres aux droits et charges jugés à propos même en fiefs avec haute, moyenne et basse justice avec titres de baronnie, comté ou marquisat, sous réserve d'en obtenir l'autorisation du roi.

<sup>7</sup> Au colloque international de Toulouse, en 1968, on a défini la féodalité comme un mode de production où l'économie repose essentiellement sur l'agriculture tout comme le pouvoir politique et social repose sur la propriété foncière (communication personnelle du professeur J.P. Wallot).

<sup>8</sup> Après avoir vu la flotte capturée en 1628, les frères Kirke occuper la vallée du Saint-Laurent jusqu'en 1632 et les Caën jouir du monopole de la traite pendant un an.

<sup>9</sup> Cette concession, dite *Fief des Onontagués*, consentie aux Jésuites n'apparaît plus cependant dans la *Déclaration des Terres* d'octobre 1663 (Trudel, 1974).

<sup>10</sup> L'un des traits majeurs des concessions de cette époque est en effet d'introduire des différences de superficies entre les fiefs concédés. On en trouvera une excellente cartographie dans la thèse d'Harris (1968).

<sup>11</sup> D'après la carte de Jean Bourdon (1641). À cette époque, la seigneurie de Beaupré appartient à la Compagnie du même nom, formée de membres des Cent-Associés, dont leur intendant lui-même.

<sup>12</sup> Cette structure n'est pas sans rappeler la structure européenne d'*openfield*. Les auteurs des années 1950 y ont même vu une similitude avec le parcellaire du Waldhufendorf. Ce qu'il faudrait toutefois considérer ici, c'est l'ampleur que prend ce mode de partage des terres en Nouvelle-France. Le phénomène n'est pas « local » ni même « régional », mais à l'échelle de la colonie tout entière. Ce qui porte à croire que l'on a affaire ici à un mode original de partage des terres, sans doute inspiré d'un quelconque modèle européen, mais en tout cas fortement centré sur des objectifs particuliers de colonisation. On retrouve ce même type de parcellaire dans la vallée du Mississippi, comme l'indiquent certaines cartes anciennes d'Amérique du Nord (Morrison, 1965).

<sup>13</sup> On trouvera, dans *Le terrier du Saint-Laurent de 1663* de Marcel Trudel (1973), d'intéressantes indications quant au mode de partage des terres pratiqué par les seigneurs. La plupart des censives sont riveraines, contiguës, rectangulaires et de profondeur équivalente, ce qui dénote bien la volonté initiale des colonisateurs de maîtriser le couloir laurentien par une occupation systématique des rives.

<sup>14</sup> Ce sont le Château-Richer, sur la côte de Beaupré, le village Beaulieu, dans l'île d'Orléans, le Fargy à Beauport, le village Saint-François dans la seigneurie Saint-François, un petit hameau sur le front de la seigneurie Saint-Michel, un autre, plus important, au fort Saint-François-Xavier dans Sillery, un autre encore au fort Gaudarville près de Cap-Rouge et trois embryons d'agglomérations dans le secteur de Trois-Rivières, au Cap-de-la-Madeleine, l'un au fort Sainte-Marie, l'autre au fort Saint-François et le troisième au fort du moulin à vent. D'après Marcel Trudel (1974).

<sup>15</sup> C'est la position Harris (1968, p. 23-25) quand il écrit : *Initially, the Company had no plan for the shape of the Canadian Seigneuries... there was no uniformity in the size of the Company's concessions... Obviously the Company had not reached any conclusion about the appropriate size for a Canadian seigneurie*. Il reconnaît toutefois l'extension de la forme oblongue après 1637.

<sup>16</sup> Commission reproduite dans *A collection of Documents relating to Cartier and Roberval* et rapportée par Marcel Trudel (1974, p. 1).

<sup>17</sup> *Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent-Associés pour le commerce du Canada*, P. Guerreau, notaire à Paris, les 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> et 4 mai 1627, E.O., I:7s.

<sup>18</sup> C'est du moins l'opinion qu'exprime F. Ouellet (1966, p. 161), dans : « Le régime seigneurial dans le Québec, 1760-1854. France et Canada français du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècles », Colloque d'histoire, Claude Galarneau et Elzéar Lavoie, éd., *Les Cahiers de l'Institut d'histoire*, n° 7, Québec, P.U.L., p. 161.

<sup>19</sup> Le statut social des concessionnaires a été établi ici grâce aux inventaires de Marcel Trudel et de Mgr Tanguay.

<sup>20</sup> Il s'agit du fief de Coulonge, attribué à Louis D'Ailleboust.

<sup>21</sup> Les familles d'Ailleboust (702 488 arpents, 7,3% de la terre concédée), Bourdon (590 687 1/2 arpents, 6,2% de la terre concédée), Giffard (223 776 arpents, 2,3% de la terre concédée), Godefroy (378 065 1/2 arpents, 3,9% de la terre concédée), Lauzon (6 332 227 1/2 arpents, 66,0% de la terre concédée), Legardeur (555 012 1/2 arpents, 5,8% de la terre concédée) et Leneuf (817 365 arpents, 8,5% de la terre concédée), Trudel, 1974.

<sup>22</sup> Dans leur concession à Giffard, par exemple, les Cent-Associés déclarent que leur désir étant d'avancer la colonie en Nouvelle-France suivant la volonté du roy ils veulent bien recevoir ceux qui ont le moyen d'y contribuer (...) distribuer les terres du pays à ceux qui participent avec nous en ce louable dessein et qui seront capables de les faire défricher et cultiver pour y attirer les Français. Mais ils s'empressent de préciser que les hommes que le dit Giffard ou ses successeurs feront passer en la Nouvelle-France seront à la décharge de la Compagnie en diminution du nombre qu'elle doit y faire passer. Cette précision, les Associés la maintiendront jusqu'en 1647, allant jusqu'à exiger de Giffard qu'il remette tous les ans au bureau de la Compagnie le rôle de ceux qu'il embarquera pour la Nouvelle-France. *Archives nationales du Québec*, Acte de concessions de la Compagnie de la Nouvelle-France au sieur Giffard, 15 janvier 1634, Cahier d'intendance n° 2, concessions en fiefs, folio 655. Bob. M.7-2.

<sup>23</sup> En 1667, par exemple, trente ans après avoir reçu en concession le fief Sainte-Croix, les Ursulines déclarent n'avoir pu y établir de censitaires pour y avoir été empêchés jusques à présent par cause des Iroquois (Trudel, 1973, p. 184).

<sup>24</sup> Nous croyons, en effet, que la seigneurie n'imposera vraiment ses contraintes que sous le régime britannique, quand les seigneurs auront acquis un pouvoir supérieur à celui que leur réservait la métropole française.

<sup>25</sup> Elle disparaîtra en 1674. La Nouvelle-France cessa alors d'être le monopole d'une compagnie de commerce.

<sup>26</sup> Le modèle administratif adopté par Louis XIV traduit une recherche d'équilibre politique par le partage ambigu du pouvoir. L'administration coloniale relève du roi et de ses ministres par l'intermédiaire d'un gouverneur et d'un intendant respectivement chargés des affaires indiennes et militaires et de l'administration civile (justice-police-finances). Ils sont assistés d'un Conseil composé surtout de négociants et qui fait office de Parlement de province. Comme en outre la colonie est partagée en « districts » ou en « gouvernements particuliers », gouverneur et intendant y sont représentés par un gouverneur de district et un subdélégué qui (chacun) y assument la responsabilité des affaires militaires et civiles. À la base, enfin, cette double autorité se trouve réunie dans le capitaine de milice, qui a autorité sur la population paroissiale. Quant à la concession des terres, elle est assumée par le gouverneur ou l'intendant, du moins jusqu'au 20 mai 1676, où un décret royal la confie conjointement aux deux.

<sup>27</sup> Dans leur souci d'implanter une colonie rurale stable dans la Vallée du Saint-Laurent, les Cent-Associés avaient introduit deux coutumes, le Vexin français, destiné à contrôler la mutation des fiefs par des exigences économiques élevées (le « revenu du domaine d'un an ») et la Coutume de Paris, destinée à régler les affaires courantes. En 1664, Louis XIV abroge le Vexin français, la vente des seigneuries est alors régie par la Coutume de Paris dont les exigences sont moindres, le droit de Quint ne représentant que le 1/5 de la valeur du fief payable par l'acheteur au roi.

<sup>28</sup> Le système réagit en quelque sorte comme un véritable système, intégrant ses propres lois de totalité, de transformation et d'auto-régulation.

<sup>29</sup> Arrêt de sa Majesté pour la révocation des concessions, 21 mars 1663, A.P.C., C11, A, II, p. 10-12; E.O., I:33.

<sup>30</sup> Instructions données par sa Majesté au sieur Gaudais, au moment de s'embarquer pour aller examiner le Canada, 7 mai 1663. E.O. III:23-27.

<sup>31</sup> Mémoire du roi pour servir d'instructions au sieur Talon s'en allant au Canada, 27 mars 1665. A.P.C., B, I:62-63.

<sup>32</sup> Talon au ministre, 27 octobre 1667, A.P.C., C 11 A, II:525-526.

<sup>33</sup> Ordonnance au sujet de l'arrêt du 4 juin 1672, 27 septembre 1672. Roy, P.G. (1927), III:271.

<sup>34</sup> Ordonnance du 27 septembre 1672. Ibid. III:70-71.

<sup>35</sup> L'édit de 1675 introduit une nouvelle clause stipulant que toute nouvelle concession non défrichée dans les quatre ans sera réunie au domaine royal. En 1676, cette période sera portée à six ans. Quant à l'édit de 1679, il prévoit que les 1/4 des terres non défrichées seront retournées au domaine royal et que le 1/28 restant y sera réuni annuellement. L'objectif ici est évident : il s'agit de récupérer du sol pour réduire la superficie des seigneuries.

<sup>36</sup> Frontenac et Champigny au Ministre, 10 novembre 1695, A.P.C., Archives des Colonies, série C 11 A, 16:20-21.

<sup>37</sup> Frontenac et Champigny au Ministre, 15 octobre 1698. A.P.C., Archives des Colonies, série C 11 A, 13:352.

<sup>38</sup> Cité dans : Arondel, M., Bouillon, J. et Rudel, J. (1964, p. 250).

<sup>39</sup> Talon à Colbert, 27 octobre 1667. Cité par Émile Salone (1905).

<sup>40</sup> Ce François Berthelot ne viendra jamais au Canada.

<sup>41</sup> Frontenac et Champigny au Ministre, 10 novembre 1695. A.P.C., Archives des colonies, série C 11 A, 16:21-221.

<sup>42</sup> La concession d'une seigneurie aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles offre peu d'occasions de s'enrichir. Il arrive que des seigneurs, comme Saint-Ours par exemple, exploitent eux-même leur domaine. Mais c'est l'exception. Très tôt la noblesse s'allie aux marchands pour s'engager activement dans le commerce. Voir les thèses de C. Nish (1968) et de L. Dechêne (1974).

<sup>43</sup> Lettre de Talon du 4 octobre 1665. Cité par E. Rameau (1859).

<sup>44</sup> Instruction de Sa Majesté au Sieur Gaudais..., E.O., III:23-27.

<sup>45</sup> Projet de règlement fait par Mre de Tracy, et Talon, pour la justice et la distribution des terres du Canada, du 24 janvier 1667. A.P.C., Archives des Colonies, série C 11 A, M.G. 1, Vol. 2-2, folio 554.

<sup>46</sup> Ibid., folio 555-557.

<sup>47</sup> Ibid., folio 559.

<sup>48</sup> Ibid., folio 560.

<sup>49</sup> Talon au Ministre, 27 octobre 1667. A.P.C., Archives des Colonies, Série C 11 A, M.G. 1, Vol. 2-2, folio 499.

<sup>50</sup> A.P.C., Recensements du Canada, 1871, vol. IV, 1681.

<sup>51</sup> Nous remercions les professeurs Marcel Bélanger, Luc Bureau, Richard C. Harris et Marcel Trudel d'avoir accepté de commenter une première version de cet article. Leurs suggestions ont été appréciées.

## BIBLIOGRAPHIE

## ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

- *Cahiers d'intendance*, 4 vol.
- *Déclaration des terres*, octobre 1663, *Relations des Jésuites*, vol. 47, p. 258.
- *Lettre du Roi au Gouverneur de Frontenac*, 22 avril 1675, R.A.P.Q., 1926-1927, 83 s.
- *Mémoire du Roi pour servir d'instruction au Sieur Comte de Frontenac, que Sa Majesté a choisi pour gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au Canada*, 7 avril 1672. R.A.P.Q., 1926-1927, 4 s.
- *Mémoire succinct des principaux points des intentions du Roi sur le pays de Canada, que Sa Majesté veut entreprendre mains du Sr Talon s'en allant servir d'intendant de justice, police et finances dud. pays*, 18 mai 1669. R.A.P.Q. 1930-1931, 111 s.
- ROY, P.G. (1919) *Inventaire des Ordonnances des Intendants de la Nouvelle France conservées aux Archives provinciales de Québec*, Beauceville, l'Éclaireur Ltée, 4 vol.
- ROY, P.G. (1927-1929) *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foies et hommages et aveux et dénombrement conservés aux Archives de la Province de Québec*, Beauceville, l'Éclaireur Ltée, 6 vol.
- ROY, P.G. (1931) *Papier terrier de la Compagnie des Indes occidentales (1667-1668)*. Beauceville, l'Éclaireur Ltée, 378 p.
- Québec, Province de (1854-1856) *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*. Québec, E.R. Fréchette, 2 vol.
- Québec, Province de (1854-1856) *Edits, ordonnances royaux... concernant le Canada; Arrêts et règlements du Conseil supérieur..., complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants du Canada*. Québec, 3 vol.

## ARCHIVES PUBLIQUES DU CANADA

- *Talon au Ministre*, 27 octobre 1667, *Archives des colonies*, Série C 11 A, vol. 2, f. 493-526.
- *Projet de Règlement fait par Messieurs de Tracy et Talon pour la justice et la distribution des terres du Canada, du 24 janvier 1667*, *Archives des colonies*, série C 11 A M.G.1., vol. 2-2. 547-568.
- *Frontenac et Champigny au Ministre*, 10 novembre 1695, *Archives des colonies*, série C 11 A, vol. 13, f. 352.
- ARONDEL, M., BOUILLON, J., RUDEL, J. (1964) *XVI<sup>e</sup> — XVII<sup>e</sup> — XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Bordas.
- BÉLANGER, M. (1972) *Le Québec rural*. Études sur la géographie du Canada, Québec. Toronto, Les Presses de l'Université de Toronto, p. 31-46.
- BLANCHARD, R. (1935) *L'Est du Canada français*, « Province de Québec », Paris et Montréal, Masson & Cie, Beauchemin Ltée, tome 1.
- BLOCH, M. (1931-1944), *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*. Paris, Armand Colin, 2 vol.
- BLOCH, M. (1939) *La société féodale*. Rééd. 1968, Paris, Albin Michel, 702 p.
- BOUFFARD, J. (1921) *Traité du Domaine*. Rééd. 1977, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 224 p.
- CAMBRAY, A. (1932) *Robert Giffard, premier seigneur de Beauport et les origines de la Nouvelle-France*. Cap-de-la-Madeleine, vol. 1, 372 p.
- CHISHOLM, M. (1968) *Rural Settlement and Land Use*. 2<sup>nd</sup> Edition, London, Hutchinson University Library, 183 p.
- DECHÈNE, L. (1974) *Habitants et marchands de Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle*. Paris et Montréal, Plon, 588 p.
- DEFFONTAINES, P. (1953). Le rang, type de peuplement rural du Canada français, *Cahiers de géographie de Québec*, (ancienne série) n° 5, 3-30.
- DERRUAU, M. (1956) À l'origine du rang canadien, *Cahiers de géographie de Québec*, (nouvelle série), n° 1, 39-47.
- DUBREUIL, G. TARRAB, G. (1976) *Culture, territoire et aménagement*. Montréal, Éditions George Le Pape, 194 p.
- DUMONT, J. (1969) *Les voyages de Samuel de Champlain, la découverte du Canada*. Montréal, les Amis de l'histoire, 248 p.
- FRÉGAULT, G. (1968) *Le XVIII<sup>e</sup> siècle canadien*, Montréal, HMH, 387 p.
- HAMELIN, L.-E. (1953) Le rang à Saint-Didace de Maskinongé, *Notes de Géographie*, n° 3, Département de géographie Université Laval, 8 p.
- HAMELIN, L.-E. (1968) Évolution rurale et choronymie à Saint-Didace de Maskinongé, *Cahiers de Géographie de Québec*, n° 28, 55-76.

- HARRIS, R.C. (1968) *The Seigneurial System in Early Canada*. University of Wisconsin Press et Presses de l'Université Laval, 2<sup>e</sup> édition, 247 p.
- MORIN, V. (1941) *Seigneurs et censitaires, castes disparues*. Montréal, Les Éditions des Dix, 104 p.
- MORRISON, O.D. (1965) *North America in Antique Maps*. Ohio, Département d'histoire de l'Université d'Ohio, 251 p.
- MORISSONNEAU, C. (1978) *Le langage géographique de Cartier et de Champlain : choronymie, vocabulaire et perception*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 230 p.
- NISH, C. (1968) *Les bourgeois-gentilshommes de la Nouvelle-France. 1729-1748*, Montréal, Fides, 202 p.
- OUELLET, F. (1966) « Le régime seigneurial dans le Québec, 1760-1854 ». Colloque d'histoire, C. Galameau et E. Lavoie, ed., *Les Cahiers de l'Institut d'histoire*, n° 7, Québec, Les Presses de l'Université Laval, p. 159-176.
- OUELLET, F. (1953) Un problème économique et social, *Bulletin des recherches historiques*, Vol. 59, n° 3, 157-161.
- RAMEAU, E. (1859) *La France aux colonies*. Paris, A. Jouby, 355 p.
- SALONE, E. (1905) *La colonisation de la Nouvelle-France, Étude sur les origines de la nation canadienne française*. Rééd. 1970, Trois-Rivières, Le Boréal Express Ltée, 505 p.
- TANGUAY, C. (1871) *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes*. Québec, Eusèbe Sénécal, Vol. 1, 623 p.
- TRUDEL, M. (1967) *Le régime seigneurial*. Ottawa, Société historique du Canada, Brochure historique n° 6, 20 p.
- TRUDEL, M. (1968) *Atlas de la Nouvelle-France*, Québec, les Presses de l'Université Laval, 219 p.
- TRUDEL, M. (1973) *Le terrier du Saint-Laurent en 1663*. Ottawa, les Éditions de l'Université d'Ottawa, 618 p.
- TRUDEL, M. (1974) *Les débuts du régime seigneurial au Canada*. Montréal, Fides, 313 p.
- TRUDEL, M. (1976) *Montréal, la formation d'une société 1642-1663*. Montréal, Fides, 328 p.
- TRUDEL, M. (1978) *La carte de Champlain en 1632 : ses sources et son originalité*. Cartologica n° 51, juillet-décembre, La Cartothèque, Bibliothèque de l'Université Laval, Québec, 20 p., App.
- TRUDEL, M. (1979) *Histoire de la Nouvelle-France, III, La seigneurie des Cent-Associés 1627-1663, tome 1. Les événements*. Montréal, Fides, 489 p.

#### CARTOGRAPHIE

*Conception* : Isabelle DIAZ, Andrée G.-LAVOIE, Louise MARCOTTE.

*Réalisation* : Isabelle DIAZ, Andrée G.-LAVOIE.

*Photographie* : Serge DUCHESNEAU.